

Sommaire

Table des matières Règlements et autres actes Projets de règlement Décisions Affaires municipales Décrets administratifs Arrêtés ministériels Commissions parlementaires Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968 Bibliothèque nationale du Québec © Éditeur officiel du Québec, 2009

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

La Gazette officielle du Québec est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la Gazette officielle du Québec, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la Gazette officielle du Québec édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient:

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel:

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	185 \$	163 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	253 \$	219 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	253 \$	219 \$

- 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette* officielle du Québec: 9,54 \$.
- 3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet: 6,74 \$.
- 4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,29 \$ la ligne agate.
- 5. Publication d'un avis dans la Partie 2: 0,85 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 186 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.
- * Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante: gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec 1000, route de l'Église, bureau 500 Québec (Québec) G1V 3V9 Téléphone : 418 644-7794

Télécopieur : 418 644-7813

Internet: gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet: www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé:

Les Publications du Québec

Service à la cliențèle – abonnements 1000, route de l'Église, bureau 500 Québec (Québec) G1V 3V9

Téléphone: 418 643-5150 Sans frais: 1 800 463-2100 Télécopieur: 418 643-6177 Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

	Table des matières	Page
Règleme	ents et autres actes	
1073-2009 1074-2009	Régimes complémentaires de retraite (Mod.)	5099 5114
Projets	de règlement	
Code des p Partage et	e chasse	5117 5118 5119
Tarification	n reliée à l'exploitation de la faune	5127
Décision	.s	
de la Loi si	général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 ar les élections et les référendums dans les municipalités relativement à l'inscription de ersonnes sur les listes électorales municipales	5129
Affaires	municipales	
1064-2009	Regroupement de la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska et du Village de Norbertville	5131
Décrets	administratifs	
1032-2009 1033-2009	Nomination de monsieur John Parisella comme délégué général du Québec à New York Nomination de monsieur Robert Keating comme sous-ministre adjoint au ministère	5135
	des Relations internationales	5137
1037-2009	administrative des régimes de retraite et d'assurances	5137 5138
1038-2009	Approbation des ententes entre des organismes municipaux et le gouvernement du Canada relatives au versement de contributions financières dans le cadre du Programme des célébrations et commémorations pour la réalisation d'activités liées au relais de la flamme	3130
1039-2009	olympique en vue des Jeux olympiques d'hiver de 2010 à Vancouver	5139
1040-2009	de protection du territoire agricole du Québec	5139 5141
1041-2009	Nomination de monsieur Gilles Corbeil comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de la Société de développement des	3111
1042-2009	entreprises culturelles	5143
	de Saint-Joseph-de-la-Rive sur le territoire des municipalités de L'Isle-aux-Coudres	51/13

1044-2009	Renouvellement du mandat de neuf membres et la désignation du président du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale	5145			
1045-2009	Renouvellement du mandat de trois membres du conseil d'administration de la Commission	5115			
1048-2009 1049-2009	de la capitale nationale du Québec				
	Matimekush-Lac John	5148 5149			
	Modifications à l'appel de propositions pour la réalisation du Complexe hospitalier du Centre hospitalier de l'Université de Montréal	5150			
1056-2009	du Québec	5151			
1057-2009	et l'exploitation illégale d'appareils d'amusement et de loterie vidéo	5152 5153			
1058-2009 1059-2009	Renouvellement du mandat de sept coroners à temps partiel	5153			
1060-2009	automobile du Québec	5154 5155			
Élargissem	ent du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis elativement aux pluies abondantes survenues les 21 et 22 août 2009, dans des municipalités				
Levée de la à l'exploita	soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou tion minière édictée par l'arrêté en conseil numéro 481 du 7 mai 1958, modifié par l'arrêté numéro 2592 du 21 juillet 1971, d'un corridor de mille pieds de largeur situé dans les Cantons	5161			
de Lislois e Nouvel élai	t de Normanville	5161			
de décembr Réserve à l à l'exploita	e 2008, dans la Municipalité d'Armagh	5162			
de Lac-Sair	nt-Paul, circonscription foncière de Labelle	5157			
Commis	sions parlementaires				
Commissio le Code civ	n des institutions — Consultation générale — Avant-projet de loi intitulé Loi modifiant il et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et d'autorité parentale	5165			

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1073-2009, 7 octobre 2009

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1)

Régimes complémentaires de retraite — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1°, 2.1°, 4°, 6°, 7°, 8°, 8.0.1°, 11° et 14° du premier alinéa de l'article 244 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1) modifié par l'article 40 du chapitre 42 des lois de 2006 et par l'article 35 du chapitre 21 des lois de 2008, la Régie des rentes du Québec peut, par règlement :

- déterminer la forme et le contenu de tout document ou attestation prévu par la loi ou les règlements;
- préciser les conditions dans lesquelles un employeur peut fournir une lettre de crédit au comité de retraite ainsi que la forme, le montant, les modalités et les conditions d'une telle lettre;
- déterminer, pour l'application de l'article 92 de la loi, les conditions de remplacement d'une rente, les conditions et modalités du contrat constitutif de la rente de remplacement ainsi que les méthodes, hypothèses, règles ou facteurs applicables au calcul du montant maximum annuel de cette rente;
- déterminer, pour l'application de l'article 98 de la loi, les régimes ou contrats de rente non régis par la loi qui sont compris dans l'expression « régime de retraite » et les normes qui s'appliquent à ces régimes ou contrats, ou leur rendre applicable tout ou partie de la loi ou des règlements;
- déterminer, pour l'application de l'article 108, 109 ou 110 de la loi, les règles applicables à l'établissement des droits du participant et de leur valeur avant et après le partage de ces droits, la saisie pour dette alimentaire ou le paiement d'une prestation compensatoire, ainsi qu'à

l'acquittement des droits attribués au conjoint, notamment celles qui se rapportent au transfert des sommes auxquelles a droit le conjoint, aux intérêts à verser sur ces sommes, ainsi que les renseignements à fournir à ce dernier dans les délais fixés et les obligations qui incombent à celui qui assume la gestion des sommes ainsi transférées:

- déterminer tout document qui peut être consulté en vertu de l'article 114 de la loi;
- pour l'application de l'article 128 de la loi, déterminer les éléments qui contribuent à la constitution de la réserve ainsi que les modalités de calcul de la provision pour écarts défavorables;
- déterminer les méthodes, hypothèses, règles ou facteurs qui s'appliquent ou qui sont prohibés pour le calcul de toute cotisation ou prestation, de tout remboursement, taux d'intérêt ou taux de rendement et, le cas échéant, de leur valeur actuarielle;
- prescrire les droits exigibles pour le financement des frais engagés par la Régie pour l'application de la loi et des règlements et pour toute formalité prévue par cette loi ou ces règlements, y compris les droits qui peuvent être imposés comme pénalité en cas de retard à accomplir une telle formalité ou en cas d'omission de transmettre dans le délai imparti un renseignement ou un document prévu par la loi ou exigé par la Régie;

ATTENDU QUE la Régie a, le 12 décembre 2008, adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} avril 2009 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Régie a pris ce règlement le 26 août 2009, avec modifications pour tenir compte des commentaires formulés par les personnes intéressées;

ATTENDU Qu'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L. R. Q., c. R-15.1, a. 244, 1^{er} al., par. 1°, 2.1°, 4°, 6°, 7°, 8°, 8.0.1°, 11° et 14°; 2006, c. 42, a. 40; 2008, c. 21, a. 35)

- **1.** L'article 4 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite est remplacé par les suivants :
- « 4. Un rapport relatif à une évaluation actuarielle complète visé à l'article 120 de la Loi doit contenir les renseignements et les déclarations de l'actuaire prévus à la section 3600 des normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires, selon la version révisée approuvée par le Conseil des normes actuarielles de l'Institut le 27 décembre 2007, les renseignements prévus aux articles 4.1 à 4.6 ainsi que les renseignements suivants :
- 1° le nom du régime et le numéro que lui a attribué la Régie;
 - 2° la date de l'évaluation actuarielle;
- 3° le nombre des participants actifs réparti, le cas échéant, selon que leurs droits sont accumulés en vertu de dispositions à cotisations déterminées ou de dispositions à prestations déterminées au sens de l'article 965.0.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ou en vertu de ces deux types de dispositions, le nombre des participants non actifs à qui aucune rente n'est servie et celui des autres participants non actifs et bénéficiaires dont les droits sont visés par l'évaluation actuarielle;
- 4° un résumé des dispositions du régime devant être prises en compte aux fins de l'évaluation, notamment celles portant sur les cotisations, l'âge normal de retraite,

les conditions à remplir pour avoir droit à une rente anticipée, la formule d'indexation des rentes, les hypothèses utilisées conformément au deuxième alinéa de l'article 61 de la Loi et les remboursements et prestations payables au titre du régime;

- 5° le nom du signataire, son titre professionnel, le nom et l'adresse de son bureau ainsi que la date de la signature.
- **4.1.** En ce qui concerne la partie de l'évaluation actuarielle du régime réalisée selon l'approche de solvabilité, le rapport doit contenir les renseignements suivants :
- 1° la valeur de l'actif du régime, celle du passif établie en faisant abstraction, le cas échéant, de toute modification du régime considérée pour la première fois à la date de l'évaluation ainsi que les hypothèses et méthodes actuarielles utilisées pour établir ces valeurs;
- 2° la valeur du passif du régime ventilée entre le groupe des participants actifs au régime, celui des participants non actifs à qui aucune rente n'est servie et celui des autres participants non actifs et des bénéficiaires, les hypothèses et méthodes actuarielles utilisées pour établir cette valeur ainsi que le degré de solvabilité du régime;
- 3° le montant estimé des frais d'administration visé au premier alinéa de l'article 123 de la Loi;
- 4° dans le cas où le régime prévoit des engagements auxquels s'applique la dernière phrase du premier alinéa de l'article 124 de la Loi:
 - a) une description de ces engagements;
- b) le scénario retenu par l'actuaire pour établir le passif du régime et, si ce scénario établit un passif inférieur à la valeur des engagements nés du régime en supposant qu'il se termine à la date de l'évaluation dans des circonstances telles que les droits des participants doivent être estimés à leur valeur maximale, cette dernière valeur;
- 5° la description de l'approche utilisée pour estimer la prime visée à l'article 126 de la Loi;
- 6° dans le cas où le régime est à la fois solvable et capitalisé, que des cotisations d'équilibre restent à verser relativement à un déficit actuariel de modification déterminé lors d'une évaluation actuarielle antérieure et que la provision pour écarts défavorables prévue à l'article 128 de la Loi n'est pas calculée à la date de l'évaluation, une certification de l'actuaire attestant que, si cette provision était calculée à cette date, l'actif du régime serait inférieur au passif augmenté de la provision pour écarts défavorables.

^{*} Les dernières modifications au Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, approuvé par le décret n° 1158-90 du 8 août 1990 (1990, G.O. 2, 3246), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n° 204-2005 du 16 mars 2005 (2005, G.O. 2, 1011) et par l'article 5 du chapitre 1 des lois de 2009. Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

- **4.2.** Dans le cas où la provision pour écarts défavorable est calculée, le rapport doit, de plus, contenir les renseignements suivants :
- 1° son montant, avec indication des quotes-parts attribuables aux éléments « R » et « S » de l'article 60.3;
- 2° le montant des éléments « R » et « S » de l'article 60.3 et celui de l'élément « D » déterminé conformément à l'article 60.4:
- 3° l'élément « d^R » de l'article 60.4, ainsi que les hypothèses et méthodes actuarielles utilisées pour l'établir;
- 4° le montant déterminé conformément au paragraphe 1° de l'élément « V » de l'article 60.4, ainsi que l'élément « d^M » du même article;
- 5° le montant maximum d'excédent d'actif qui peut être affecté à l'acquittement de cotisations patronales, établi conformément à l'article 146.3.4 de la Loi;
- 6° le montant maximum de la réduction à laquelle le comité de retraite peut consentir selon l'article 15.0.0.5;
- 7° le montant maximum de la réduction à laquelle le comité de retraite peut consentir selon le premier alinéa de l'article 15.0.0.6, en précisant que ce montant est établi en présumant que l'excédent d'actif du régime ne sera aucunement affecté à l'acquittement de cotisations patronales.
- **4.3.** En ce qui concerne la partie de l'évaluation actuarielle du régime réalisée selon l'approche de capitalisation, le rapport doit contenir les renseignements suivants :
- 1° la valeur de l'actif du régime, celle du passif établie en faisant abstraction, le cas échéant, de toute modification du régime considérée pour la première fois à la date de l'évaluation, ainsi que les hypothèses et méthodes actuarielles utilisées pour établir ces valeurs;
- 2° la valeur du passif du régime ventilée entre le groupe des participants actifs au régime, celui des participants non actifs à qui aucune rente n'est servie et celui des autres participants non actifs et des bénéficiaires, ainsi que les hypothèses et méthodes actuarielles utilisées pour établir cette valeur;
- 3° le montant établi conformément au premier alinéa de l'article 135 de la Loi.

- **4.4.** Lorsque l'évaluation actuarielle détermine la valeur des engagements supplémentaires résultant d'une modification du régime considérée pour la première fois, le rapport doit, de plus, contenir les renseignements suivants :
- 1° le résumé de la modification qui fait l'objet de l'évaluation, la date où la modification est intervenue ainsi que celle de sa prise d'effet;
- 2° la valeur, déterminée selon l'approche de solvabilité, des engagements supplémentaires qui résultent de la modification;
- 3° dans le cas où la provision pour écarts défavorable est calculée, le montant d'excédent d'actif déterminé selon l'approche de solvabilité qui peut être affecté à l'acquittement de cette valeur;
- 4° la cotisation d'équilibre spéciale déterminée en application de l'article 132, le cas échéant;
- 5° la valeur, déterminée selon l'approche de capitalisation, des engagements supplémentaires qui résultent de la modification;
- 6° le montant d'excédent d'actif déterminé selon l'approche de capitalisation qui peut être affecté à l'acquittement de cette valeur.
- **4.5.** En ce qui concerne les déficits actuariels, le rapport doit contenir les renseignements suivants :
- 1° pour chaque déficit actuariel de solvabilité déterminé en application de l'article 130 de la Loi :
 - a) son type;
- b) la date où il a été déterminé ainsi que celle de la fin de la période prévue pour l'amortir;
- c) les mensualités relatives aux cotisations d'équilibre à verser jusqu'à la fin de cette période et leur valeur actualisée;
- 2° une description des modifications apportées en application de l'article 131 de la Loi aux déficits actuariels de solvabilité indiqués dans le dernier rapport portant sur une évaluation actuarielle du régime;
- 3° le montant du déficit actuariel de capitalisation, la date de la fin de la période prévue pour l'amortir et les mensualités relatives aux cotisations d'équilibre à verser jusqu'à cette date.

- **4.6.** Le rapport doit contenir les autres renseignements financiers suivants :
- 1° la cotisation d'exercice prévue pour l'exercice financier ou la partie d'exercice financier qui suit immédiatement l'évaluation actuarielle et la règle qui sert à la déterminer:
- 2° la règle qui sert à déterminer les cotisations d'exercice pour les deux exercices financiers subséquents;
- 3° les montants qui doivent être versés respectivement par l'employeur et par les participants avec, pour chacun de ces montants, dans le cas d'un régime à prestations déterminées dont certaines dispositions sont identiques à celles d'un régime à cotisation déterminée, la quote-part qui doit être versée pour ces dispositions et celle qui doit l'être pour les dispositions à prestations déterminées:
- 4° la cotisation patronale prévue au régime, si elle est supérieure à celle prévue à l'article 39 de la Loi;
- 5° une description des ajustements aux cotisations résultant de l'application du troisième alinéa de l'article 41 de la Loi:
- 6° le montant de la lettre de crédit ou le montant total de telles lettres et celui pris en compte dans l'actif aux fins de déterminer la solvabilité du régime. ».
- **2.** L'article 5 de ce règlement est remplacé par les suivants :
- « 5. Un rapport qui concerne une évaluation actuarielle partielle faite dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 118 de la Loi doit contenir les renseignements prévus aux articles 5.1 à 5.4 ainsi que les renseignements suivants :
- 1° le nom du régime et le numéro que lui a attribué la Régie;
 - 2° la date de l'évaluation actuarielle:
- 3° le nom du signataire, son titre professionnel, le nom et l'adresse de son bureau ainsi que la date de la signature;
- 4° une certification de l'actuaire attestant qu'une évaluation actuarielle complète du régime faite à la même date montrerait que le régime est à la fois solvable et capitalisé.

Les certifications prévues au présent article et aux articles 5.1 et 5.2 doivent être établies sur la base d'une estimation prudente faite par l'actuaire.

- **5.1.** Dans le cas où la provision pour écarts défavorables est calculée sur la base d'estimations autorisées par l'article 60.5, le rapport doit contenir les renseignements suivants :
 - 1° son montant:
- 2° une certification de l'actuaire attestant que, si une évaluation actuarielle complète était effectuée à la date de l'évaluation, elle permettrait l'établissement d'un montant de provision pour écarts défavorables égal ou inférieur à celui indiqué au paragraphe 1°;
- 3° le montant maximum d'excédent d'actif qui peut être affecté à l'acquittement de cotisations patronales;
- 4° le montant maximum de la réduction à laquelle le comité de retraite peut consentir selon l'article 15.0.0.5;
- 5° le montant maximum de la réduction à laquelle le comité de retraite peut consentir selon le premier alinéa de l'article 15.0.0.6, en précisant que ce montant est établi en présumant que l'excédent d'actif du régime ne sera aucunement affecté à l'acquittement de cotisations patronales;
- 6° une certification de l'actuaire attestant que, si une évaluation actuarielle complète était effectuée à la date de l'évaluation, elle permettrait l'établissement de montants au moins égaux à ceux indiqués aux paragraphes 3° à 5°.
- **5.2.** Lorsque l'évaluation actuarielle détermine la valeur des engagements supplémentaires résultant d'une modification du régime considérée pour la première fois, le rapport doit, de plus, contenir les renseignements suivants :
- 1° le résumé de la modification qui fait l'objet de l'évaluation, la date où la modification est intervenue ainsi que celle de sa prise d'effet;
- 2° la valeur des engagements supplémentaires qui résultent de la modification, déterminée selon l'approche de solvabilité et selon l'approche de capitalisation;
- 3° dans le cas où la provision pour écarts défavorables est calculée sur la base d'estimations autorisées par l'article 60.5 :
- a) le montant d'excédent d'actif qui peut être affecté à l'acquittement de la valeur des engagements supplémentaires résultant de la modification, établi selon l'approche de solvabilité, de même que celui établi selon l'approche de capitalisation;

- b) une certification de l'actuaire attestant que, si une évaluation actuarielle complète était effectuée à la date de l'évaluation, elle permettrait l'établissement de montants au moins égaux aux montants visés au sousparagraphe a;
- 4° dans le cas où la provision pour écarts défavorables n'est pas calculée, une certification de l'actuaire attestant que si cette provision était calculée à la date de l'évaluation, l'actif du régime serait inférieur au passif augmenté de la provision pour écarts défavorables.
- **5.3.** En ce qui concerne les déficits actuariels, le rapport doit contenir les renseignements suivants :
- 1° pour chaque déficit actuariel de modification déterminé en application de l'article 130 de la Loi :
- a) la date où il a été déterminé ainsi que celle de la fin de la période prévue pour l'amortir;
- b) les mensualités relatives aux cotisations d'équilibre à verser jusqu'à la fin de cette période et leur valeur actualisée;
- 2° une description des modifications apportées en application de l'article 131 de la Loi aux déficits actuariels de solvabilité indiqués dans le dernier rapport portant sur une évaluation actuarielle du régime.
- **5.4.** Le rapport doit contenir les autres renseignements financiers suivants :
- 1° les ajustements apportés, le cas échéant, à la règle visée au paragraphe 2° de l'article 4.6 qui se rapporte à l'exercice financier qui suit immédiatement l'évaluation actuarielle, pour tenir compte de toute modification considérée pour la première fois lors de cette évaluation;
- 2° les montants qui doivent être versés respectivement par l'employeur et par les participants avec, pour chacun de ces montants, dans le cas d'un régime à prestations déterminées dont certaines dispositions sont identiques à celles d'un régime à cotisation déterminée, la quote-part qui doit être versée pour ces dispositions et celle qui doit l'être pour les dispositions à prestations déterminées;
- 3° la cotisation patronale prévue au régime, si celle-ci est supérieure à la cotisation prévue à l'article 39 de la Loi;
- 4° le montant de la lettre de crédit ou le montant total de telles lettres et celui pris en compte dans l'actif aux fins de déterminer la solvabilité du régime;

- 5° une description des ajustements aux cotisations résultant de l'application du troisième alinéa de l'article 41 de la Loi. ».
- **3.** L'article 7 de ce règlement est abrogé.
- **4.** L'article 14 de ce règlement est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :
- « En cas de défaut de production du rapport visé à l'article 120 de la Loi ou d'un document qui doit l'accompagner, sont versés à la Régie, pour chaque mois complet de retard, des droits égaux à 20 % des droits calculés de la manière prescrite par l'article 13.0.1 en tenant compte du nombre de participants et de bénéficiaires indiqué dans la déclaration annuelle de renseignements relative au dernier exercice financier du régime terminé à la date de l'évaluation actuarielle, jusqu'à concurrence du montant de ces droits. ».
- **5.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15, de la section suivante :

« **SECTION II.0.0.1** LETTRE DE CRÉDIT

15.0.0.1. La lettre de crédit prévue à l'article 42.1 de la Loi est une lettre de crédit de soutien irrévocable. Elle est établie selon le formulaire 3.

Malgré toute stipulation contraire, une telle lettre de crédit est soumise aux lois du Québec et est régie par les normes prévues aux Règles et pratiques internationales relatives aux standby, 1998 (CCI, no 590), dans la mesure où ces normes sont compatibles avec les dispositions du présent règlement.

- **15.0.0.2.** La lettre de crédit doit être émise par un établissement financier qui répond aux conditions suivantes :
- 1° il est autorisé à émettre des lettres de crédit au Québec ou dans un autre endroit au Canada où s'applique une entente visée à l'article 249 de la Loi;
- 2° l'une ou l'autre des agences de notation suivantes lui attribue la cote indiquée en regard de son nom dans le tableau qui suit ou encore une cote supérieure :

Agence de notation	Cote
Dominion Bond Rating Service	A
Fitch Ratings	A
Moody's Investors Service	A2
Standard & Poor's	A.

- **15.0.0.3.** La date d'expiration de la lettre de crédit doit coïncider avec celle de la fin d'un exercice financier du régime de retraite.
- **15.0.0.4.** Le comité de retraite doit, sur demande écrite de l'employeur, consentir à la réduction du montant de la lettre de crédit dans les cas suivants :
- 1° l'employeur verse à la caisse de retraite une somme au moins égale à la réduction demandée;
- 2° le rapport relatif à la dernière évaluation actuarielle du régime de retraite dont la date n'est pas antérieure à celle de la fin du dernier exercice financier du régime montre que l'actif du régime, soit à lui seul, soit augmenté de l'excédent du montant de la lettre crédit sur celui pris en compte en application du troisième alinéa de l'article 123 de la Loi, est supérieur au total du passif du régime et de la provision pour écarts défavorables.
- **15.0.0.5.** Dans le cas où l'actif du régime augmenté de l'excédent du montant de la lettre de crédit sur celui pris en compte en application du troisième alinéa de l'article 123 de la Loi est supérieur au total du passif du régime et de la provision pour écarts défavorables, la réduction prévue au paragraphe 2° de l'article 15.0.0.4 ne peut être supérieure au moindre des montants suivants :
- 1° celui de l'excédent du montant de la lettre de crédit sur le montant pris en compte en application du troisième alinéa de l'article 123 de la Loi;
- 2° le montant par lequel le total de l'actif du régime et de cet excédent dépasse le total du passif du régime et de la provision pour écarts défavorables.
- **15.0.0.6.** Dans le cas où l'actif du régime de retraite excède à lui seul le total de son passif et de la provision pour écarts défavorables, la réduction prévue au paragraphe 2° de l'article 15.0.0.4 ne peut être supérieure à cet excédent.

Toutefois, si l'employeur affecte tout ou partie de l'excédent d'actif du régime à l'acquittement de cotisations patronales, le montant maximum de cette réduction est égal au reste de l'actif du régime après déduction de son passif, de la provision pour écarts défavorables et du total des montants indiqués dans un avis écrit que l'employeur doit transmettre au comité de retraite avec la demande de réduction et dans lequel il précise :

1° le montant qui sera affecté à l'acquittement de cotisations patronales pour la période comprise entre la date de la plus récente évaluation actuarielle du régime et celle de la première fin d'exercice financier du régime qui suit la date de cette évaluation, compte tenu de l'article 41 de la Loi;

- 2° le montant qui sera affecté à l'acquittement de cotisations patronales pour les neuf premiers mois de l'exercice financier qui suit celui visé au paragraphe 1°.
- Si le montant de la lettre de crédit peut être réduit à la fois selon les dispositions de l'article 15.0.0.5 et selon celles du présent article, la réduction demandée doit être effectuée conformément à l'article 15.0.0.5 en premier lieu.
- 15.0.0.7. Si la réduction du montant de la lettre de crédit à laquelle le comité de retraite a consenti en application du paragraphe 2° de l'article 15.0.0.4 a un effet sur le montant pris en compte selon le troisième alinéa de l'article 123 de la Loi et que le rapport relatif à l'évaluation actuarielle visée par le paragraphe 2° de l'article 15.0.0.4 est par la suite modifié ou remplacé, la valeur de l'actif du régime déterminée selon l'approche de solvabilité doit être établie, aux fins de la modification ou du remplacement, en tenant compte de la réduction du montant de la lettre de crédit.
- **15.0.0.8.** En cas de non-renouvellement de la lettre de crédit, l'établissement financier qui l'a émise doit en payer le montant à la caisse de retraite. Le paiement n'est toutefois pas requis si le comité de retraite transmet à l'établissement financier, au moins 30 jours avant la date d'expiration de la lettre, un avis écrit à cet effet. Copie de cet avis doit sans délai être transmise à la Régie.
- 15.0.09. Lorsque le comité de retraite constate qu'une lettre de crédit qui lui a été fournie cesse d'être conforme aux normes du présent règlement, il doit en aviser sans délai l'employeur. Celui-ci peut, dans les 30 jours de cet avis, fournir au comité de retraite une nouvelle lettre de crédit ou une somme équivalente au montant de la lettre. Dans ces cas, le comité de retraite doit consentir à l'annulation de la lettre de crédit non conforme. Dans tout autre cas, il doit en demander le paiement dès l'expiration du délai de 30 jours.
- 15.0.0.10. Sans préjudice des dispositions de l'article 15.0.0.4, en cas de terminaison du régime de retraite, le comité de retraite doit, dans le délai prévu au premier alinéa de l'article 207.2 de la Loi et après un avis de dix jours à l'employeur, demander le paiement de la lettre de crédit à hauteur du montant représentant l'excédent de la valeur du passif du régime sur celle de son actif à la date de la terminaison, augmenté d'intérêts calculés au taux déterminé en application de l'article 61 de la Loi qui s'appliquait à cette date.

Le comité de retraite doit consentir à l'annulation de la lettre de crédit pour le solde. ».

6. L'article 19 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, des mots « ayants droit » par les mots « ayants cause »:
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 6° du premier alinéa, des mots « d'une annulation de mariage ou, s'il est un conjoint non marié » par les mots « d'une annulation de mariage, d'une dissolution ou d'une annulation d'union civile ou, s'il est non lié par un mariage ou une union civile, »;
- 3° par le remplacement, dans la version anglaise du paragraphe 7.1° du premier alinéa, du mot « provided » par le mot « unless ».
- **7.** L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « par Statistiques Canada et publié dans la Revue de la Banque du Canada sous le numéro de référence B-14013 » par les mots « mensuellement par Statistiques Canada et publié dans la revue Statistiques bancaires et financières de la Banque du Canada dans la série V122487 ».
- **8.** L'article 24.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après le mot « proviennent », des mots « , au cours de la même année, ».

9. L'article 29 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 7° du deuxième alinéa, des mots « d'une annulation de mariage ou, s'il est un conjoint non marié » par les mots « d'une annulation de mariage, d'une dissolution ou d'une annulation d'union civile ou, s'il est non lié par un mariage ou une union civile, »;
- 2° par le remplacement, dans la version anglaise du paragraphe 8° du deuxième alinéa, du mot « provided » par le mot « unless »;
- 3° par le remplacement, dans la version anglaise du paragraphe 8.1° du deuxième alinéa, des mots « provided that » par le mot « unless ».

10. L'article 30 de ce règlement est modifié :

- 1° par la suppression, dans le paragraphe 5°, du mot « viagère »;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, des mots « d'une annulation de mariage ou, s'il est un conjoint non marié » par les mots « d'une annulation de mariage, d'une dissolution ou d'une annulation d'union civile ou, s'il est non lié par un mariage ou une union civile, ».

11. L'article 33 de ce règlement est modifié :

- 1° par l'addition, à la fin de la définition de « droits en rente », des mots « et inclut les droits relatifs à l'excédent des cotisations salariales du participant, avec les intérêts accumulés, sur le plafond établi à l'article 60 de la Loi et ceux relatifs à la prestation additionnelle prévue à l'article 60.1 de la Loi »;
- 2° par l'insertion, après la définition de « droits en rente », de la définition suivante :
 - « « date de l'évaluation » désigne :
- 1° aux fins de la préparation du relevé prévu à l'article 108 de la Loi :
- a) la date de l'introduction de l'instance, si le relevé est demandé après introduction d'une demande en justice prévue au premier alinéa de cet article;
- b) la date de la cessation de la vie commune du participant et de son conjoint, si le relevé est demandé à l'occasion d'une médiation effectuée préalablement à des procédures en matière familiale;
- c) la date fixée pour l'établissement de la valeur nette du patrimoine familial, si le relevé est demandé au cours d'une démarche commune de dissolution de l'union civile devant notaire;
- d) la date de la cessation de la vie maritale des conjoints, si le relevé est demandé à la suite de la cessation de la vie maritale de conjoints non liés par un mariage ou une union civile;
- 2° à toutes autres fins, la date fixée pour l'évaluation des droits du participant dans le régime de retraite par le jugement, le contrat de transaction ou la convention qui donne lieu au partage ou à la cession de ces droits ou, en cas de silence du jugement, du contrat ou de la convention, la date prévue par la loi qui gouverne le partage des biens des conjoints; »;
- 3° par l'insertion, dans la définition de « date de l'introduction de l'instance » et après le mot « mariage », des mots « , en dissolution ou en annulation d'union civile »;
- 4° par le remplacement, dans la définition de « période de participation », des mots « dans le cas où le participant est actif à la date de l'introduction de l'instance ou, dans le cas de conjoints non liés par un mariage ou une union civile, à la date de la cessation de leur vie maritale, la date où il a cessé d'être actif correspond à celle de l'introduction de l'instance ou, selon le cas, à celle de

la cessation de la vie maritale » par les mots « dans le cas où le participant est actif à la date de l'évaluation, la date où il a cessé d'être actif correspond à celle de l'évaluation »:

- 5° par la suppression, dans le deuxième alinéa et après le numéro « 35 », de « , 35.2 ».
- **12.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 33, du suivant :
- « **33.1.** Pour l'application des articles 34 à 45 en ce qui concerne des conjoints mariés dont le mariage a emporté dissolution de leur union civile :
- 1° la date du mariage est remplacée par la date de l'union civile;
- 2° la période du mariage commence à la date de l'union civile. ».

13. L'article 34 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement, dans la version anglaise du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « of cessation of their conjugal relationship » par les mots « on which they ceased to live together »;
- 2° par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du paragraphe suivant :
 - « 2.1° dans le cas de conjoints unis civilement :
 - a) une preuve de la date de leur union civile;
 - b) l'un des documents suivants, selon le cas :
 - i. une preuve de la date de l'introduction de l'instance;
- ii. s'agissant d'une demande faite à l'occasion d'une médiation, une attestation conjointe de la date de la cessation de leur vie commune;
- iii. s'agissant d'une demande faite au cours d'une démarche commune de dissolution de l'union civile devant notaire, une attestation conjointe de la date fixée pour l'établissement de la valeur nette du patrimoine familial; »;
- 3° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, des mots « non mariés », par les mots « non liés par un mariage ou une union civile »;
- 4° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Celle faite au cours d'une démarche commune de dissolution de l'union civile devant notaire doit aussi contenir la confirmation écrite d'un notaire qu'il a obtenu un mandat dans le cadre de cette démarche. ».

14. L'article 35 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant :
- « 1° les droits globaux accumulés par le participant depuis la date de son adhésion au régime jusqu'à la date de l'évaluation, ainsi que la valeur de ces droits; »;
- 2° par l'insertion, dans la partie du paragraphe 4° du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe a et après le mot « mariés », des mots « ou unis civilement »;
- 3° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 4° du deuxième alinéa et après le mot « mariage », des mots « ou l'union civile »:
- 4° par l'insertion, après les mots « du mariage », chaque fois qu'ils apparaissent dans le sous-paragraphe b du paragraphe 4° du deuxième alinéa, des mots « ou de l'union civile ».

15. L'article 35.1 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :
- « 2° dans le cas de conjoints mariés ou unis civilement, la date du mariage ou de l'union civile et celle de l'évaluation; »;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, des mots « non mariés », par les mots « non liés par un mariage ou une union civile »;
- 3° par le remplacement du paragraphe 10° par le suivant :
- « 10° dans le cas où, avant la production du relevé, la rente du participant a été établie de manière à tenir compte du droit de son conjoint à la rente visée à l'article 87 de la Loi, une brève description des droits et obligations qui découlent de l'article 89.1 de la Loi. ».
- **16.** L'article 35.2 de ce règlement est abrogé.
- **17.** L'article 36 de ce règlement est remplacé par les suivants :
- « 36. Les droits globaux du participant doivent être ventilés suivant qu'il s'agit de droits en capital ou de droits en rente.
- **36.1.** Les droits globaux du participant correspondent soit à la prestation de raccordement, à la rente de retraite, à la rente d'invalidité ou à la rente de remplacement à laquelle il a droit à la date de l'évaluation soit,

s'il n'a pas alors acquis droit à l'une de ces rentes, à la rente différée à laquelle il aurait droit s'il mettait fin à sa participation active à cette date.

Le cas échéant, sont également incluses dans les droits globaux du participant les sommes suivantes établies à la date de l'évaluation et augmentées des intérêts accumulés, ou la prestation que ces sommes et intérêts permettent de constituer et à laquelle le participant a droit à cette date ou à laquelle il aurait droit s'il mettait fin à sa participation active à cette date :

- 1° les cotisations volontaires portées à son compte;
- 2° l'excédent de ses cotisations salariales sur le plafond fixé par l'article 60 de la Loi;
- 3° la prestation additionnelle visée à l'article 60.1 de la Loi;
- 4° les sommes qui ont déjà fait l'objet d'un transfert même non visé à l'article 98 de la Loi. ».
- **18.** L'article 37 de ce règlement est modifié :
- 1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :
- « 37. La valeur des droits globaux du participant correspond à la somme de la valeur de ses droits en capital et de la valeur de ses droits en rente à la date de l'évaluation. »;
- 2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots « , étant entendu qu'il n'est pas tenu compte, aux fins de cette détermination, de l'évolution de la rémunération du participant après cette date »;
- 3° par le remplacement de la partie du troisième alinéa qui précède la formule par ce qui suit :
- « La valeur d'une rente différée dont le service n'est pas commencé est établie selon la formule suivante : »;
- 4° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :
- « Toutefois, dans le cas du participant dont les droits correspondent à la rente différée à laquelle il aurait droit s'il mettait fin à sa participation active à la date de l'évaluation, la valeur des droits relatifs à la prestation additionnelle prévue à l'article 60.1 de la Loi et, sauf si le participant a reçu le versement d'une prestation prévue à la sous-section 0.1 de la section III du chapitre VI de la Loi, celle des droits relatifs à l'excédent des cotisations salariales, avec les intérêts accumulés, sur le plafond établi à l'article 60 de la Loi sont établies en supposant

que la valeur de la rente différée aux termes du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 60 de la Loi et pour les fins du calcul des éléments « A » et « B » de l'article 60.1 de la Loi est, quant aux services reconnus se rapportant à la période de travail durant laquelle l'article 60 de la Loi s'applique à son égard, celle établie selon la formule prévue au troisième alinéa du présent article. ».

- **19.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 37, du suivant :
- **37.1.** Si la date de l'évaluation correspond à une date autre que celle de l'introduction de l'instance et que la valeur des droits du participant à la date de l'évaluation n'est pas connue, la valeur des droits globaux du participant correspond au montant « E » de la formule suivante :

$$V x p = E$$

$$X$$

- « V » représente la valeur établie conformément à l'article 37 à la date de l'introduction de l'instance ou à celle où le contrat de transaction a été reçu devant notaire ou, à défaut, à la date de la demande de relevé;
- « p » représente le nombre de mois de la période de participation relative à ces droits compris entre la date de l'adhésion du participant au régime de retraite et celle de l'évaluation;
- « X » représente le nombre de mois de la période de participation relative à ces droits compris entre la date de l'adhésion du participant au régime et la date à laquelle la valeur « V » est établic. ».
- **20.** L'intitulé de la sous-section 4 de la section V de ce règlement est modifié par l'addition, après le mot « mariage », des mots « ou l'union civile ».
- **21.** L'article 38 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- « 38. Dans le cas où le participant a droit à une rente de retraite, une rente d'invalidité ou une rente de remplacement à la date de l'évaluation, la valeur des droits qu'il a accumulés à la date de son mariage ou de son union civile est déterminée en supposant qu'il a aussi droit à une telle rente pour les services qui lui ont été reconnus jusqu'à cette dernière date. ».
- **22.** L'article 39 de ce règlement est modifié :
- 1° par l'insertion, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1° et après le mot « mariage », des mots « ou l'union civile »;

- 2° par l'insertion, après les mots « du mariage », partout où ils se trouvent dans les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, des mots « ou de l'union civile »;
- 3° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, des mots « l'introduction de l'instance » par les mots « l'évaluation »;
- 4° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « la Revue de la Banque du Canada sous le numéro de référence B-14045 » par les mots « la revue Statistiques bancaires et financières de la Banque du Canada dans la série V122515 ».
- **23.** L'article 40 de ce règlement est modifié :
- 1° par l'insertion, après les mots « le mariage », des mots « ou l'union civile »;
- 2° par l'insertion, après les mots « du mariage », des mots « ou de l'union civile »;
- 3° par le remplacement des mots « l'introduction de l'instance » par les mots « l'évaluation ».
- **24.** L'article 41 de ce règlement est modifié :
- 1° par l'insertion, dans ce qui précède la formule et après le mot « mariage », des mots « ou l'union civile »;
- 2° par le remplacement des mots « l'introduction de l'instance », partout où ils se trouvent dans les éléments « G », « T » et « a », par les mots « l'évaluation »;
- 3° par l'insertion, dans l'élément « a » et après le mot « mariage », des mots « ou de l'union civile »;
- 4° par l'insertion, dans l'élément « A » et après le mot « mariage », des mots « ou à l'union civile ».
- **25.** L'article 42 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- « 42. Dans le cas où les droits du participant ont fait l'objet d'un partage ou d'une cession au profit d'un conjoint à une date antérieure à celle de l'évaluation, la valeur des droits que le participant a accumulés pendant le dernier mariage ou la dernière union civile est égale :
- 1° dans le cas où la valeur résiduelle des droits en capital ou le montant de la rente résiduelle résultant de la cession ou du partage antérieur est connu, au montant « N » de la formule suivante :

$$[G-R] \times \frac{M}{Q} = N$$

- « G » représente la valeur résiduelle globale des droits en capital ou, dans le cas de droits en rente, la valeur de la rente résiduelle globale, à la date de l'évaluation;
 - « R » représente :
- 1° quant aux droits en capital, leur valeur résiduelle à la date de l'évaluation relative à la cession ou au partage antérieur, augmentée d'intérêts calculés aux taux prévus au deuxième alinéa de l'article 39 pour la période comprise entre cette date et la date de l'évaluation;
- 2° quant aux droits en rente, la valeur, à la date de l'évaluation, de la rente résiduelle calculée à la date de l'évaluation relative à la cession ou au partage antérieur;
- « M » représente le nombre de mois de participation compris dans la période du dernier mariage ou de la dernière union civile:
- « Q » représente le nombre de mois de participation compris entre la date de l'évaluation relative à la cession ou au partage antérieur et la date de l'évaluation;
- 2° dans le cas contraire, à la valeur résiduelle globale des droits du participant ajustée dans la proportion que représente le nombre de mois du dernier mariage ou de la dernière union civile compris dans la période de participation sur le nombre total de mois écoulés avant et pendant ce mariage ou cette union civile et compris dans la période de participation. ».
- **26.** L'article 43 de ce règlement est modifié :
- 1° par l'insertion, après les mots « dernier mariage », des mots « ou de la dernière union civile »;
- 2° par l'insertion, après les mots « ce mariage », des mots « ou cette union civile ».
- **27.** L'article 44 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- « 44. Si la date de l'évaluation correspond à une date autre que celle de l'introduction de l'instance et que la valeur des droits du participant à la date de l'évaluation n'est pas connue, la valeur des droits que le participant a accumulés durant le mariage ou l'union civile est établie en tenant compte des règles suivantes :
- 1° la valeur des droits en capital accumulés pendant le mariage ou l'union civile est déterminée de la manière prévue au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 39 ou, le cas échéant, à l'article 42;

- 2° à toutes fins autres que le calcul du nombre de mois de la période de participation compris entre la date du mariage ou de l'union civile et celle de l'évaluation, la date de l'introduction de l'instance, celle où le contrat de transaction a été reçu devant notaire ou, à défaut, celle de la demande de relevé est considérée comme date de l'évaluation pour l'application des articles 36.1 à 43. ».
- **28.** L'article 45 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- « 45. La valeur totale des droits accumulés par le participant pendant son mariage ou son union civile est égale à la somme de la valeur des droits en capital et de la valeur des droits en rente qu'il a accumulés pendant le mariage ou l'union civile. ».
- **29.** L'article 46 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- « **46.** La demande de partage ou de cession des droits du participant doit être accompagnée d'une copie des documents suivants :
- 1° si elle fait suite à un jugement prononçant la séparation de corps, le divorce, la nullité du mariage ou la dissolution ou la nullité de l'union civile ou ordonnant le paiement d'une prestation compensatoire :
- a) ce jugement et tout autre jugement relatif au partage ou à la cession des droits du participant;
 - b) le certificat de non appel;
- c) le cas échéant, l'entente intervenue entre les conjoints relativement au partage ou à la cession des droits du participant;
- 2° si elle fait suite à la dissolution d'une union civile par déclaration commune notariée, cette déclaration et le contrat de transaction;
- 3° si elle fait suite à la cessation de la vie maritale de conjoints non liés par un mariage ou une union civile, l'entente intervenue entre les conjoints relativement au partage des droits du participant. ».
- **30.** L'article 47 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « valeur des droits réclamés » par les mots « somme demandée ».
- **31.** L'article 48 de ce règlement est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « au montant » par les mots « à la somme »;

- 2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- « Les intérêts courent à compter de la date de l'évaluation. ».
- **32.** L'article 49 de ce règlement est modifié :
- 1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « ou son union civile »;
- 2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- « Dans le cas où le jugement, l'entente intervenue entre des conjoints mariés ou unis civilement ou le contrat de transaction notarié ne prévoit pas la portion de la valeur des droits du participant ou la somme qui revient au conjoint, la valeur des droits que le participant a accumulés pendant le mariage ou l'union civile est répartie également entre les conjoints. ».
- **33.** L'article 50 de ce règlement est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1°, des mots « correspond aux droits qui reviennent au conjoint » par les mots « revient au conjoint, augmentée des intérêts, »;
- 2° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :
 - « 2° pourvu que le régime le permette :
- a) dans le cas où le conjoint a déjà des droits au titre du régime, transférer cette somme à son compte;
- b) dans le cas contraire, accorder au conjoint, qui prend alors la qualité de participant, des droits au titre du régime; »;
- 3° par le remplacement des sous-paragraphes a et b du paragraphe 3° du premier alinéa par les suivants :
- « a) les droits partagés ou cédés correspondent à un remboursement auquel le participant aurait eu droit à la date de l'évaluation, étant entendu que, sous réserve du sous-paragraphe b, la somme qui revient au conjoint ne peut lui être versée dans une proportion supérieure à celle dans laquelle les droits du participant pouvaient être remboursés à celui-ci;
- b) à la date de la demande, cette somme est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles établi conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec pour l'année au cours de laquelle est présentée la demande relative au partage ou à la cession; »;

- 4° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- « Dans le cas où le conjoint omet d'indiquer au comité de retraite le mode d'acquittement qu'il choisit parmi ceux mentionnés au premier alinéa :
- 1° les intérêts visés à l'article 48 cessent de courir à l'expiration du délai dans lequel le comité doit agir selon cet alinéa et ne recommencent à courir, le cas échéant, qu'à compter de la date où le conjoint fait connaître son choix;
- 2° le comité de retraite peut, à son initiative et dès l'expiration de ce délai, transférer pour le compte du conjoint la somme à acquitter dans un des régimes visés au paragraphe 1°, 2° ou 3° du premier alinéa, selon le cas. ».
- **34.** L'article 52 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- « **52.** Les articles 143 et 145 à 146 de la Loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la somme qui peut faire l'objet d'une mesure prévue au paragraphe 1° ou 3° du premier alinéa de l'article 50.

La somme versée ou transférée conformément au paragraphe 1° ou 3° du premier alinéa de l'article 50 doit représenter, par rapport à la somme qui revient au conjoint augmentée des intérêts, une proportion au moins équivalente à celle des cotisations, montants et intérêts visés à l'article 145.1 de la Loi par rapport à la valeur totale des droits du participant. ».

- **35.** L'article 53 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « ordonnant le divorce, la séparation de corps, la nullité du mariage ou » par les mots « prononçant le divorce, la séparation de corps, la nullité du mariage ou la dissolution ou la nullité de l'union civile ou ordonnant ».
- **36.** L'article 54 de ce règlement est modifié :
- 1° par l'insertion, après la première occurrence du mot « rente » dans le premier alinéa, des mots « de retraite, d'invalidité ou de remplacement »;
- 2° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « valeur des droits attribués au conjoint » par les mots « somme versée au conjoint ou transférée pour son compte »;
- 3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

- « Le montant prévu au premier alinéa est établi, si le régime le prévoit, en tenant compte de l'augmentation périodique du montant de la rente, avant le début de son service, en fonction d'un indice ou taux prévu au régime. Il est établi dans tous les cas en utilisant les hypothèses prévues au deuxième alinéa de l'article 37. ».
- **37.** L'article 55 de ce règlement est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « du montant attribué au conjoint » par les mots « de la somme versée au conjoint ou transférée pour son compte »;
- 2° par le remplacement du premier tiret du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :
- « toute rente de retraite, d'invalidité ou de remplacement dont le service a débuté est, après avoir été, le cas échéant, établie de nouveau selon l'article 89.1 de la Loi, réduite dans la proportion que représente la somme versée au conjoint ou transférée pour son compte sur la valeur qu'aurait eue, à la date de l'exécution du partage ou de la cession, la rente qui était servie au participant le jour qui a précédé la prise d'effet du jugement, la dissolution de l'union civile ou la cessation de la vie maritale, étant entendu que cette dernière valeur est établie en utilisant les mêmes hypothèses que celles utilisées pour la détermination de la valeur des droits attribués au conjoint; »;
- 3° par l'insertion, après la première occurrence du mot « rente » dans le deuxième tiret du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « de retraite, d'invalidité ou de remplacement »;
- 4° par l'insertion, dans le troisième tiret du paragraphe 2° du premier alinéa et après le mot « exclusion », des mots « d'une prestation de retraite progressive et ».
- **38.** L'article 56 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « valeur de tous les droits attribués au conjoint » par les mots « somme versée au conjoint ou transférée pour son compte ».
- **39.** L'article 56.0.2 de ce règlement est modifié :
 - 1° par le remplacement de « et 37 » par « à 37.1 »;
- 2° par le remplacement des mots « l'introduction de l'instance » par les mots « l'évaluation ».
- **40.** L'article 56.0.6 est modifié :
- 1° par l'insertion, après la première occurrence du mot « rente » dans le premier et le deuxième tirets du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « de retraite, d'invalidité ou de remplacement »;

- 2° par l'insertion, dans le troisième tiret du paragraphe 2° du premier alinéa et après le mot « exclusion », des mots « d'une prestation de retraite progressive et ».
- **41.** L'article 60 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1°, du paragraphe suivant :
 - « 1.1° le règlement intérieur du comité de retraite; ».
- **42.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 60, de la section suivante :

« SECTION VI.1

RÉSERVE ET PROVISION POUR ÉCARTS DÉFAVORABLES

- §1. Éléments constitutifs de la réserve
- **60.1.** Les éléments suivants sont susceptibles de contribuer à la constitution de la réserve prévue à l'article 128 de la Loi :
- 1° les cotisations versées à la caisse de retraite qui excèdent celles requises pour que le régime de retraite soit solvable, incluant les cotisations dont l'employeur est libéré du paiement en application de l'article 42.1 de la Loi;
- 2° les écarts favorables résultant des changements apportés aux hypothèses et méthodes actuarielles ou des différences entre les hypothèses utilisées et les résultats obtenus, en tenant compte du rendement obtenu sur ces écarts;
- 3° les modifications au régime qui ont réduit la valeur des droits des participants.
- §2. Provision pour écarts défavorables
- **60.2.** Outre les cas où elle doit être déterminée en application de la Loi, la provision pour écarts défavorables prévue à l'article 128 de la Loi est calculée lors de la dernière évaluation actuarielle d'un régime de retraite sur la base de laquelle :
- 1° des cotisations d'équilibre doivent être versées relativement à un déficit actuariel de modification déterminé lors d'une évaluation actuarielle antérieure alors que l'évaluation actuarielle complète montre que le régime est solvable et capitalisé, sauf si un actuaire certifie que l'actif du régime est inférieur au passif augmenté de la provision pour écarts défavorables;
- 2° les cotisations d'équilibre qui restent à verser relativement à tout déficit actuariel de modification déterminé lors d'une évaluation actuarielle antérieure sont éliminées en application de l'article 131 de la Loi;

- 3° l'excédent d'actif est affecté à l'acquittement de cotisations patronales en vertu de l'article 146.3.4 de la Loi:
- 4° l'employeur demande la réduction du montant de la lettre de crédit en vertu de l'article 15.0.0.4.

La valeur du passif pris en considération pour le calcul de la provision pour écarts défavorables est établie en faisant abstraction, le cas échéant, de toute modification du régime considérée pour la première fois lors de l'évaluation.

60.3. La provision pour écarts défavorables est égale au montant « P » de la formule suivante :

$$(T \times R) + (7 \% \times S) + X = P$$

- « T » représente le taux, exprimé en pourcentage, obtenu en multipliant l'élément « D » déterminé conformément à l'article 60.4 par 0,0175;
- « R » représente la valeur du passif associé aux rentes en service, autres que les rentes garanties, augmentée, si les politiques établies par le comité de retraite en disposent ainsi, de la valeur des droits des participants au régime de retraite dont l'âge est inférieur de moins de 10 ans à l'âge normal de la retraite et à qui aucune rente n'est servie, cette dernière valeur excluant ici celle des cotisations visées aux paragraphes 1° et 2° de l'élément « S » versées par ces participants et celle des rentes garanties constituées pour leur compte;
- « S » représente la valeur du passif du régime réduite d'un montant représentant la somme des valeurs suivantes :
- 1° celle des cotisations volontaires et des cotisations accessoires optionnelles versées à la caisse de retraite, avec les intérêts accumulés:
- 2° celle des cotisations versées au titre d'un régime à cotisation déterminée auquel s'applique le chapitre X de la Loi ou en vertu de dispositions qui, dans un régime à prestations déterminées, sont identiques à celles d'un régime à cotisation déterminée, avec les intérêts accumulés;
- 3° celle du passif associé aux rentes en service augmentée, si les politiques établies par le comité de retraite en disposent ainsi, de la valeur des droits des participants au régime dont l'âge est inférieur de moins de 10 ans à l'âge normal de la retraite et à qui aucune rente n'est servie, cette dernière valeur excluant ici celle des cotisations visées aux paragraphes 1° et 2° versées par ces participants;

- 4° celle du passif associé aux rentes différées garanties non visées par le paragraphe 3°;
 - « X » représente :
- 1° dans le cas où le taux que représente l'élément « T » est inférieur à 7 %, le résultat de la formule

$$(R - V) \times (7 \% - T)$$

dans laquelle « V » est égal à l'élément « V » de l'article 60.4;

- 2° dans les autres cas, zéro.
- **60.4.** Dans le cas où la valeur que représente l'élément « R » de l'article 60.3 est nulle, l'élément « D » de cet article est égal à zéro.

Dans les autres cas, cet élément « D » correspond au résultat, en valeur absolue, de la formule suivante :

$$\frac{R \ x \ d^{\scriptscriptstyle R} - V \ x \ d^{\scriptscriptstyle M}}{R}$$

- « R » représente l'élément « R » de l'article 60.3;
- $\ll d^R \, \mbox{$>$}$ représente la duration du passif constituant l'élément $\ll R \, \mbox{$>$};$
 - « V » représente le moindre des montants suivants :
- 1° celui qui équivaut au produit de l'actif du régime de retraite à la date de l'évaluation actuarielle par la moyenne des pourcentages que représente le montant des placements à revenu fixe pris en compte aux fins de ce calcul sur l'actif du régime à la date de l'évaluation ainsi que le dernier jour de chacun des 11 mois qui précèdent le jour de cette évaluation ou, dans le cas d'un régime en vigueur depuis moins d'un an, le dernier jour de chaque mois compris entre la date d'entrée en vigueur du régime et celle de l'évaluation;
- 2° celui qui équivaut à la valeur que représente l'élément « R »:
- $\ll d^M$ » représente le résultat de la somme de chaque montant ayant servi au calcul de la moyenne visée au paragraphe 1° de l'élément $\ll V$ » multiplié par sa duration, divisée par le total de ces montants.

Aux fins du paragraphe 1° de l'élément « V » :

- 1° l'actif du régime est réduit de la valeur des rentes garanties ainsi que de celle des cotisations visées aux paragraphes 1° et 2° de l'élément « S » de l'article 60.3 qui font l'objet d'un placement distinct;
- 2° le montant des placements à revenu fixe d'un régime de retraite est déterminé en incluant celui de tout placement à revenu variable associé à un instrument financier qui le transforme en placement à revenu fixe mais en excluant celui de tout placement à revenu fixe associé à un instrument financier qui le transforme en placement à revenu variable.
- **60.5.** L'élément « d^M » de l'article 60.4 est établi par l'actuaire responsable de l'évaluation actuarielle à l'aide des durations calculées par celui qui effectue le placement de toute partie de l'actif du régime.

Aux fins d'une évaluation actuarielle partielle, l'actuaire peut estimer les éléments « R » et « S » de l'article 60.3 de même que la duration du passif constituant cet élément « R », ».

- **43.** L'article 62 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 12° du premier alinéa, des mots « du retrait, l'actif alloué au groupe composé des participants et bénéficiaires visés par le retrait » par les mots « de l'évaluation des droits des participants et bénéficiaires visés par le retrait, l'actif alloué au groupe composé de ces droits ».
- **44.** L'article 64 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 8° du premier alinéa par les suivants :
- « 8° dans le cas d'un régime auquel s'applique le chapitre X de la Loi, le rapport entre la valeur de l'actif et celle du passif établies conformément à l'article 212.1 de la Loi, chacune de ces valeurs étant réduite d'un montant représentant la somme des valeurs suivantes :
- a) celle des cotisations volontaires versées à la caisse de retraite, avec les intérêts accumulés;
- b) celle des cotisations versées à la caisse de retraite en vertu de dispositions qui, dans un régime à prestations déterminées, sont identiques à celles d'un régime à cotisation déterminée, avec les intérêts accumulés;
- c) celle des sommes reçues par le régime par suite d'un transfert même non visé au chapitre VII de la Loi, avec les intérêts accumulés;
- « 8.1° le cas échéant, le montant dont le paiement est requis en application de l'article 15.0.0.10; ».

- **45.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 69, du suivant :
- « 69.1. Jusqu'à ce qu'elle soit déterminée en vertu d'une évaluation actuarielle dont la date est postérieure au 14 décembre 2009, la part de la cotisation patronale dont un employeur peut se libérer en vertu de l'article 42.1 de la Loi ne peut excéder un montant correspondant à celui obtenu en multipliant par 20 % l'écart, établi à la date de la dernière évaluation actuarielle du régime de retraite, entre l'actif et le passif du régime déterminés selon l'approche de solvabilité. ».
- **46.** L'article 70.0.1 de ce règlement est modifié, dans la version anglaise, par l'insertion, dans la définition de l'élément « A » et avant le mot « being », du mot « pension ».
- **47.** L'article 75 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- « 75. Dans le cas où le participant a cessé d'être actif avant le 1er janvier 2001 et dans celui où la date de l'évaluation est antérieure à cette date, le premier alinéa de l'article 36.1 doit être appliqué à l'égard des services reconnus au participant avant le 1er janvier 1990 séparément de ceux reconnus après cette date, en tenant compte des dispositions transitoires de la Loi et en supposant, pour l'application de l'article 293 de la Loi tel qu'il se lisait avant le 1^{er} janvier 2001, que la période de travail continu du participant s'est terminée à la date de l'évaluation.

De plus, si le participant n'a pas droit à une rente à la date où il a cessé d'être actif ou à la date de l'évaluation, selon le cas, ses droits globaux correspondent à un remboursement. ».

- **48.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 75, du suivant :
- « 75.1. Le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 50 ne s'applique pas dans le cas où la demande de partage a été faite au comité de retraite avant le 1er janvier 2010. ».
- **49.** Ce règlement est modifié par la suppression des formulaires 1 et 2.
- **50.** Ce règlement est modifié par le remplacement des mots « les régimes soustraits à l'application de certaines » par les mots « la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de » partout où ils se trouvent dans les articles 1.1, 13 et 13.0.3.
- **51.** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Formulaire 3 (a. 15.0.0.1)

Lettre de crédit de soutien irrévocable

Etablissement financier emetteur
Nom:
Adresse:
Donneur d'ordre (employeur)
Nom:
Adresse:
Bénéficiaire (caisse de retraite)
Nom :
Administrateur de la caisse de retraite bénéficiaire
Adresse:
Lettre de crédit n°:
Date d'émission : année mois jour
À la demande de(Nom du donneur d'ordre)
nous,
délivrons, en faveur de(Nom de la caisse de retraite bénéficiaire)
une lettre de crédit de soutien irrévocable pour la somme de
(Montant en lettres)
dollars (canadiens) . ((Montant en chiffres) \$)
Cette somme est payable à vue, sur présentation à
(Adresse du lieu, au Québec, où la demande doit être présentée)

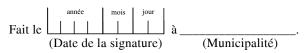
d'une demande écrite de paiement, qui mentionne le numéro et la date d'émission de la présente lettre de crédit, signée par une personne qui se déclare autorisée par l'administrateur de la caisse de retraite à présenter cette demande. Le paiement est fait à l'ordre de la caisse de retraite bénéficiaire.

La présente lettre de crédit sera automatiquement renouvelée pour une période d'un an à compter de sa date d'expiration et, par la suite, d'année en année à chaque date anniversaire de son expiration, à moins que l'émetteur n'avise le donneur d'ordre, l'administrateur ainsi que la Régie des rentes du Québec, par courrier certifié ou recommandé, au moins 90 jours avant l'expiration de la lettre, qu'elle ne sera pas renouvelée.

Indiquer laquelle de ces options s'applique au contrat :

☐ En cas de non-renouvellement, une demande de
paiement conforme aux termes et aux conditions de la
présente lettre de crédit sera réputée avoir été présentée
à l'émetteur avant expiration à la date d'expiration, à
moins que l'administrateur ne lui ait transmis, au moins
30 jours avant la date d'expiration, un avis écrit certifiant
que le paiement n'est pas requis. Cet avis prend effet à la
date d'expiration de la lettre.

☐ En cas de non-renouvellement, l'émetteur paye au bénéficiaire le montant de la présente lettre de crédit au moment où il notifie le donneur d'ordre, l'administrateur ainsi que la Régie des rentes du Québec à l'adresse indiquée plus bas qu'il ne la renouvelle pas.



(Signature du représentant de l'établissement financier émetteur)

Adresse de la Régie des rentes du Québec : Régie des rentes du Québec Direction des régimes de retraite C.P. 5200. Québec G1K 7S9

2600, boul. Laurier, bureau 548 Québec (Québec)

52562

Gouvernement du Québec

Décret 1074-2009, 7 octobre 2009

Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011)

Règlement d'application — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale

ATTENDU QUE l'article 20 et le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 88 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011) prévoient que le Conseil de gestion de l'assurance parentale peut adopter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 88 de cette loi prévoit que les règlements du Conseil de gestion sont soumis à l'approbation du gouvernement qui peut les approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le Conseil de gestion a, par résolution le 16 avril 2009, adopté le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement, adopté par le Conseil de gestion, a été publié à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* du 30 juin 2009, avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale*

Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011, a. 20, a. 88, par. 1°)

- **1.** L'article 14 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale est modifié par la suppression du paragraphe 5°.
- **2.** L'article 25 de ce règlement est abrogé.
- **3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 31.1, du suivant :
- « 31.1.1. Sur demande, dans le cas d'une naissance ou d'une adoption qui survient alors qu'au moins un des parents est admissible à des prestations de maternité, de paternité, parentales ou d'adoption pour un évènement antérieur, la période de référence d'une personne est la même que celle qui lui a donné droit à de telles prestations pour l'évènement antérieur. ».
- **4.** L'article 31.2 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale est modifié :
- 1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :
- « 31.2. La période de référence d'une personne qui, au cours des 52 semaines qui précèdent la période de prestations, avait un revenu assurable alors qu'elle était dans l'impossibilité d'avoir un autre revenu assurable, pour l'un des motifs qui suit, est la période de 52 semaines qui précède la première semaine où survient la plus récente impossibilité avant la période de prestations :
- 1° elle était incapable de travailler, à la condition que cette incapacité :
- a) résulte d'une maladie, d'une blessure, d'une mise en quarantaine ou d'une grossesse et, le cas échéant, elle n'a reçu que des indemnités de remplacement de revenus qui ne sont pas un revenu assurable, versées en vertu d'une loi ou d'un régime d'assurance salaire;
- * Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale, approuvé par le décret numéro 986-2005 du 19 octobre 2005 (2005, G.O. 2, 6248), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 841-2007 du 26 septembre 2007 (2007, G.O. 2, 3951). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

- b) résulte d'une détention dans une prison, un pénitencier ou une autre institution de même nature;
- c) lui ait donné droit à une aide dans le cadre d'une prestation d'emploi en vertu d'un régime établi par la Loi sur l'assurance-emploi (L.C., 1996, ch. 23) ou d'une mesure d'aide à l'emploi mise en œuvre par Emploi-Québec;
 - d) résulte d'une grève ou d'un lock-out;
- 2° elle recevait des prestations en vertu du présent régime ou du régime d'assurance-emploi aux fins de versement de prestations liées à la venue d'un enfant ou en aurait reçu si ce n'était d'un délai de carence;
- 3° elle recevait des indemnités en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) du fait que la continuation de son travail la mettait en danger ou mettait en danger son enfant à naître ou l'enfant qu'elle allaitait;
- 4° elle recevait des prestations régulières d'assuranceemploi ou des prestations spéciales en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi;
- 5° elle recevait des indemnités visant à remplacer le revenu qui ne sont pas un revenu assurable, versées en vertu d'une loi ou d'un régime d'assurance salaire. »;
- 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « la situation visée » par les mots « l'une des situations visées »;
- 3° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :
- « Le présent article ne s'applique pas lorsque, dans les 26 dernières semaines de la période de référence de la personne qui comptent du revenu assurable, cette personne n'était pas dans l'impossibilité d'avoir un autre revenu assurable pour l'un des motifs visés au premier alinéa. ».
- **5.** L'article 31.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « le motif visé » par les mots « l'un des motifs visés ».
- **6.** L'article 40 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « demande de », des mots « paiement des ».

- **7.** Les articles 54 et 54.1 de ce règlement sont abrogés.
- **8.** Les articles 4 et 5 sont applicables à l'égard d'une demande de prestations reçue à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.
- **9.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52561

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Activités de chasse — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a, entre autres, pour objet de prévoir l'interdiction de tir à partir des chemins publics dans la partie de la zone 1 située à l'intérieur des municipalités des MRC d'Avignon et de Bonaventure. Il vient aussi préciser que la mesure familiale s'applique au permis d'initiation et aux permis de chasse au cerf sans bois et à la femelle orignal.

L'étude du dossier ne révèle aucune incidence négative sur les entreprises, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises. Les modifications proposées seront avantageuses pour la relève et les jeunes. Toutefois, les chasseurs devront s'habituer à l'interdiction de tir à partir d'un chemin public lors de la chasse au gros gibier.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Serge Bergeron, Service de la réglementation, de la tarification et des permis, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, 2° étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone: 418 521-3888, poste 7393, télécopieur: 418 646-5179, courriel: serge.bergeron2@mrnf.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Nathalie Camden, sous-ministre associée à Faune Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, 10° étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

Le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune, SERGE SIMARD La ministre des Ressources naturelles et de la Faune, NATHALIE NORMANDEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 55 et 162, par. 9°)

- **1.** Le Règlement sur les activités de chasse est modifié, à l'article 7, par l'insertion, dans le premier alinéa, après « Grenouille léopard, Grenouille verte, Ouaouaron » de «, y compris d'un permis de chasse résident de l'une de ces catégories visé à l'article 4.1 ».
- **2.** L'article 7.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa, après « du Règlement sur la chasse » de « , y compris d'un permis de chasse résident visé à l'article 4.1 ».
- **3.** L'article 7.2.0.1 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :
- « La personne de 12 à 24 ans, visée au premier alinéa, titulaire d'un permis délivré par tirage au sort qui y est mentionné, peut également utiliser le permis régulier de cerf de Virginie ou d'orignal valide délivré à un titulaire visé à cet alinéa, aux conditions qui y sont prévues. ».
- **4.** L'article 11.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, au début du premier alinéa, de « Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 7.2.0.1, ».
- **5.** L'article 15 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, de ce qui suit :
- « Elles s'appliquent aussi au chasseur qui chasse dans les municipalités des MRC Avignon et Bonaventure. ».
- **6.** L'article 17 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :
- « Le titulaire d'un permis de chasse « Caribou valide pour la partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe XII », qui l'a obtenu d'un titulaire de cette catégorie de permis sélectionné par tirage au sort, visé à l'article 2 de l'annexe II du Règlement sur la chasse,

^{*} Les dernières modifications au Règlement sur les activités de chasse édicté par le décret numéro 858-99 du 28 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3529) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 332-2008 du 9 avril 2008 (2008, G.O. 2, 1721). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

peut chasser conformément à ce permis pour autant que le titulaire sélectionné par tirage au sort soit présent dans cette partie de zone, lorsqu'il y chasse. ».

- **7.** Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où elle se trouve, de l'expression « Orignal dans une nouvelle zone » par l'expression « Orignal, Correction de zone ».
- **8.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 6 qui entrera en vigueur le 1^{er} mars 2010.

52555

Projet de règlement

Code des professions (L.R.Q., c. C-26)

Sages-femmes — Comité de formation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur le comité de la formation des sages-femmes », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but de fixer, conformément au deuxième alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les modalités de la collaboration de l'Ordre des sages-femmes du Québec avec les autorités des établissements d'enseignement qui délivrent les diplômes donnant ouverture au permis de cet ordre. Il prévoit la création d'un comité consultatif ainsi que sa composition. Il précise également le mandat de ce comité qui, en vue de favoriser l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir, consiste notamment à examiner ou à réviser les objectifs des programmes de formation des établissements d'enseignement et des cours, stages ou examens professionnels imposés par l'Ordre.

Ce projet de règlement n'est pas susceptible d'avoir d'impact sur les entreprises, y compris les PME.

Ce projet de règlement sera soumis à la consultation de l'Office des professions du Québec qui transmettra à la ministre de la Justice les résultats de la consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement et autres organismes mentionnés au Code des professions. Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Me Jean-Luc Hunlédé, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3, numéro de téléphone : 418 643-6912 ou 1 800 643-6912, numéro de télécopieur : 418 643-0973.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Jean Paul Dutrisac, président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10° étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel concerné ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La ministre de la Justice, KATHLEEN WEIL

Règlement sur le comité de la formation des sages-femmes

Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a. 184, 2° al.)

- **1.** Un comité de la formation est institué au sein de l'Ordre des sages-femmes du Québec.
- **2.** Le comité est de nature consultative et a pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établissements d'enseignement universitaire et du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, les questions relatives à la qualité de la formation des sages-femmes.

La qualité de la formation s'entend de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice de la profession de sage-femme.

Le comité considère, à l'égard de la formation :

- 1° les objectifs des programmes de formation, dispensés par les établissements d'enseignement universitaire, menant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;
- 2° les objectifs des autres conditions et modalités de délivrance de permis ou certificats de spécialistes qui peuvent être imposées par un règlement du Conseil d'administration, comme un stage, un cours ou un examen professionnels;
- 3° les normes d'équivalence de diplôme ou de formation, prévues par règlement du Conseil d'administration, donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.

3. Le comité est formé de cinq membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités exercées à l'égard des questions visées à l'article 2.

La Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec nomme deux membres.

Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou son représentant nomme un membre et, au besoin, un suppléant.

Le Conseil d'administration nomme deux membres de l'Ordre, parmi lesquels le comité choisit la personne qui en assume la présidence.

Le comité peut également autoriser des personnes ou des représentants d'organismes concernés à participer à ses réunions.

4. Les membres du comité sont nommés pour un mandat de trois ans.

Les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

5. Le comité a pour fonctions :

- 1° de revoir à chaque année, à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique, notamment eu égard à la protection du public, la situation relative à la qualité de la formation et, le cas échéant, il fait rapport de ses constatations au Conseil d'administration;
- 2° de donner son avis au Conseil d'administration, au regard de la qualité de la formation,
- a) sur les projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au troisième alinéa de l'article 2;
- b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique dans son rapport, le cas échéant, et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres.

- **6.** Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de tout autre organisme ou personne concerné.
- **7.** La personne qui assume la présidence fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.

Toutefois, elle doit convoquer une réunion du comité, à la demande d'au moins trois de ses membres.

- **8.** Le comité doit tenir au moins deux réunions par année.
- **9.** Le quorum du comité est de trois membres, dont un nommé par le Conseil d'administration, un par la Conférence et un par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.
- **10.** Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre.

La personne désignée par l'Ordre pour agir à titre de secrétaire veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis du comité.

- **11.** Le Conseil d'administration transmet copie du rapport, le cas échéant, et de l'avis du comité à la Conférence, au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et à l'Office des professions du Québec.
- **12.** Le rapport annuel de l'Ordre contient les conclusions du rapport, le cas échéant, et des avis du comité.
- **13.** Malgré le premier alinéa de l'article 4, pour le premier comité institué après le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), l'un des membres nommés par le Conseil d'administration et l'un des membres nommés par la Conférence le sont pour un mandat de deux ans.
- **14.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52557

Projet de règlement

Loi modifiant diverses dispositions législatives aux fins du partage et de la cession des droits accumulés au titre d'un régime de retraite (1990, c. 5)

Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

— Partage et la cession des droits accumulés

Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec – Remplacement

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de remplacer le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, édicté par le décret n° 1489-2002 du 18 décembre 2002. Plusieurs modifications sont rendues nécessaires à la suite de l'approbation d'un nouveau régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, par le décret n° 151-2008 du 27 février 2008, notamment en ce qui concerne l'introduction des prestations accessoires.

Ce projet de règlement n'a pas d'impacts financiers sur les entreprises et en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M° Lili Lemieux, Direction des affaires juridiques, Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, 475, rue Saint-Amable, Québec (Québec), G1R 5X3, numéro de téléphone : 418 644-2900 ou à monsieur Raymond David, Direction générale des régimes collectifs et de l'actuariat, Secrétariat du Conseil du trésor, Secteur 100, RC, 875, Grande Allée Est, (Québec) G1R 5R8, numéro de téléphone : 418 528-6517.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Jocelyne Dagenais, présidente-directrice générale de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, 475, rue Saint-Amable, Québec (Québec), G1R 5X3, numéro de télécopieur: 418 646-8721.

La ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor,
MONIQUE GAGNON-TREMBLAY

Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de la sûreté du Québec

Loi modifiant diverses dispositions législatives aux fins du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite (1990, c. 5, a. 52)

SECTION I

RELEVÉ DES DROITS DU MEMBRE OU DE L'EX-MEMBRE

1. Toute demande faite à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour l'obtention du relevé des droits du membre ou de l'ex-membre, visé à l'article 122.1 de la Loi sur le régime de retraite

des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), doit contenir les renseignements et être accompagnée des documents suivants:

- 1° les nom et adresse du membre ou de l'ex-membre et de son conjoint, leur numéro d'assurance sociale et leur date de naissance;
- 2° un certificat de mariage et, le cas échéant, la date de reprise de la vie commune ou un certificat d'union civile:
- 3° une confirmation écrite d'un médiateur accrédité à l'effet qu'il a obtenu un mandat dans le cadre d'une médiation familiale ou une confirmation écrite d'un notaire suivant laquelle les conjoints unis civilement ont entrepris une démarche commune de dissolution de leur union civile ou, le cas échéant, la déclaration commune de dissolution de l'union civile et le contrat de transaction notarié, ou une copie de la demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage ou de l'union civile, en dissolution d'union civile ou en paiement d'une prestation compensatoire ou, le cas échéant, une copie du jugement se prononçant sur une telle demande;
- 4° les données qui doivent être fournies par l'employeur dans son rapport annuel, conformément aux dispositions du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, pour l'année au cours de laquelle l'évaluation des droits est arrêtée jusqu'à la date retenue pour celle-ci ainsi que pour l'année précédente; ces données doivent être certifiées par un représentant autorisé de l'employeur.

La demande présentée en vertu du présent article est également valide pour les prestations accessoires prévues au chapitre V du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, qui sont administrées par l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec, ainsi que pour les autres régimes de retraite administrés par la Commission ou dont elle est responsable du paiement des prestations.

- **2.** Dans les 90 jours de la date de réception de la demande dûment remplie, la Commission fournit au membre ou à l'ex-membre, de même qu'à son conjoint, un relevé contenant les renseignements suivants :
- 1° la date à laquelle le membre ou l'ex-membre a commencé à participer au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec et, le cas échéant, la date à laquelle il a cessé d'y participer;
- 2° les droits accumulés par le membre ou l'ex-membre, depuis qu'il a commencé à participer à ce régime jusqu'à la date d'évaluation prévue au deuxième alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics,

de même que la valeur de ces droits qui ne tient pas compte de toute réduction visée à la section IV résultant d'un partage ou d'une cession de droits antérieur;

- 3° les droits accumulés pour la période du mariage ou de l'union civile, de même que la valeur de ces droits;
- 4° le cas échéant, la valeur de la réduction des droits accumulés visée à la section IV résultant de tout partage ou de toute cession de droits antérieur et qui serait applicable à la date de l'évaluation;
- 5° les modalités relatives à l'acquittement des sommes attribuées au conjoint conformément à la section III.

Le relevé des droits et des valeurs est établi à la date d'évaluation sur la base des données connues par la Commission à la date où elle émet ce relevé.

SECTION II

ÉTABLISSEMENT ET ÉVALUATION DES DROITS ACCUMULÉS

SOUS-SECTION I

ÉTABLISSEMENT DES DROITS

- 3. Les droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, incluant les droits accumulés sous forme de crédit de rente par les membres qui ont participé au régime de retraite des employés de la Ville de Gatineau et qui ont été intégrés à la Sûreté du Québec le 1^{er} janvier 1999, sont établis conformément aux dispositions du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, mais en tenant compte des dispositions suivantes :
- 1° lorsque le régime prévoit le choix entre un remboursement de cotisations et une rente de retraite différée et que ce choix n'a pas été exercé à la date d'évaluation, les droits accumulés sont ceux dont la valeur est la plus élevée entre un tel remboursement et une rente de retraite différée payable à compter de 60 ans;
- 2° lorsque le régime prévoit que le membre aurait droit à une rente de retraite différée s'il cessait d'occuper sa fonction avec au moins 10 années de service aux fins d'admissibilité et 45 ans d'âge sans avoir atteint 20 années de service aux fins d'admissibilité ni 60 ans d'âge, ses droits sont réputés correspondre à une rente de retraite différée payable à compter de 60 ans;
- 3° lorsque le régime prévoit que le membre aurait droit à une rente de retraite s'il cessait d'occuper sa fonction avec au moins 20 années de service aux fins d'admissibilité mais sans avoir atteint 60 ans d'âge, ses droits sont réputés correspondre à une rente de retraite différée payable à compter de 60 ans.

Les droits accumulés pour la période du mariage ou de l'union civile sont établis conformément au premier alinéa à partir des années ou parties d'année de service créditées durant cette période en supposant que le membre ou l'ex-membre a acquis pour cette période des droits de même nature que ceux qu'il a accumulés depuis le début de sa participation jusqu'à la date d'évaluation.

Pour les fins de l'établissement et de l'évaluation des droits accumulés, ceux-ci correspondent aux prestations acquises en vertu de ce régime à la date d'évaluation à partir des années ou parties d'année de service créditées à cette date. À ces fins, le membre est réputé avoir cessé d'être visé par ce régime à la date d'évaluation.

- **4.** Les années ou parties d'année de service rachetées, autres que celles rachetées, le cas échéant, à l'occasion d'un transfert de service mentionné aux articles 6, 7 et 8, sont créditées proportionnellement aux montants qui ont été versés en capital pour leur paiement sur le montant total en capital. Ces années ou parties d'année sont réputées créditées pour la période du mariage ou de l'union civile dans la mesure où elles ont été payées au cours de cette période.
- **5.** Dans le cas des policiers d'autoroute, lorsque le nombre d'années ou de parties d'année de service créditées au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec est inférieur au nombre d'années ou de parties d'année de service reconnues au régime de retraite des fonctionnaires ou au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et qu'une fraction du nombre de ces années est comprise dans la période du mariage ou de l'union civile, le nombre d'années ou de parties d'année de service créditées et qui sont comprises dans la période du mariage ou de l'union civile est égal au nombre représenté par la lettre « A » de la formule suivante :

B X
$$\underline{C} = A, où$$
:

- « B » représente le nombre d'années ou de parties d'année de service créditées au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec relativement aux années effectuées à titre de policier d'autoroute;
- « C » représente le nombre d'années ou de parties d'année de service reconnues au régime de retraite initial pour la période du mariage ou de l'union civile;
- « D » représente le nombre d'années ou de parties d'année de service reconnues au régime de retraite initial.
- **6.** Dans le cas d'un ex-policier municipal qui participe au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec à la suite de l'abolition du corps de police

municipal dont il faisait partie immédiatement avant la date de son intégration à la Sûreté du Québec, lorsque le nombre d'années ou de parties d'année de service créditées au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec est inférieur au nombre d'années ou de parties d'année de service reconnues aux fins d'admissibilité dans le corps de police aboli et qu'une fraction du nombre de ces années est comprise dans la période du mariage ou de l'union civile, le nombre d'années ou de parties d'année de service créditées au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec et qui sont comprises dans la période du mariage ou de l'union civile est égal au nombre représenté par la lettre « A » de la formule suivante :

B X
$$\underline{E} = A$$
, où:

- « B » représente le nombre d'années ou de parties d'année de service créditées au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec relativement aux années reconnues aux fins d'admissibilité dans le corps de police aboli;
- « E » représente le nombre de jours écoulés aux fins d'admissibilité dans le corps de police aboli pour la période du mariage ou de l'union civile;
- « F » représente le nombre total de jours écoulés aux fins d'admissibilité dans le corps de police aboli.
- **7.** Lorsque le nombre d'années ou de parties d'année de service créditées au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, conformément à une entente de transfert approuvée par le gouvernement en application de l'article 92 de ce régime de retraite, est inférieur au nombre d'années ou de parties d'année de service reconnues au régime de retraite initial et qu'une fraction du nombre de ces années est comprise dans la période du mariage ou de l'union civile, le nombre d'années ou de parties d'année de service créditées conformément à l'entente de transfert et qui sont comprises dans la période du mariage ou de l'union civile est égal au nombre représenté par la lettre « A » de la formule suivante :

B X
$$\frac{C}{D} = A$$
, où:

- « B » représente le nombre d'années ou de parties d'année de service créditées au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec conformément à l'entente de transfert;
- « C » représente le nombre d'années ou de parties d'année de service reconnues au régime de retraite initial pour la période du mariage ou de l'union civile;

« D » représente le nombre d'années ou de parties d'année de service reconnues au régime de retraite initial.

Toutefois, dans le cas où le nombre d'années ou de parties d'année de service reconnues au régime de retraite initial pour la période du mariage ou de l'union civile est inconnu de la Commission, le nombre d'années ou de parties d'année de service créditées conformément à l'entente de transfert et qui sont comprises dans la période du mariage ou de l'union civile est égal au nombre représenté par la lettre « A » de la formule suivante :

B X
$$\underline{E} = A$$
, où:

- « B » représente le nombre d'années ou de parties d'année de service créditées au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec conformément à l'entente de transfert:
- « E » représente le nombre de jours écoulés au régime de retraite initial pour la période du mariage ou de l'union civile;
- « F » représente le nombre de jours écoulés durant la participation au régime de retraite initial.
- **8.** Lorsque le nombre d'années ou de parties d'année de service créditées au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, conformément au transfert de service acquis dans un autre régime de retraite administré par la Commission, est inférieur au nombre d'années ou de parties d'année de service reconnues au régime de retraite initial et qu'une fraction du nombre de ces années est comprise dans la période du mariage ou de l'union civile, le nombre d'années ou de parties d'année de service créditées conformément aux dispositions de transfert et qui sont comprises dans la période du mariage ou de l'union civile est égal au nombre représenté par la lettre « A » de la formule suivante :

B X
$$\underline{C} = A$$
, où:

- « B » représente le nombre d'années ou de parties d'année de service créditées au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec conformément aux dispositions de transfert;
- « C » représente le nombre d'années ou de parties d'année de service reconnues au régime de retraite initial pour la période du mariage ou de l'union civile;
- « D » représente le nombre d'années ou de parties d'année de service reconnues au régime de retraite initial.

SOUS-SECTION II ÉVALUATION DES DROITS

- **9.** Lorsque les droits accumulés consistent en un remboursement de cotisations, la valeur de ces droits correspond aux cotisations versées avec les intérêts calculés de la manière prévue par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et aux taux de l'annexe VI de cette Loi jusqu'au 31 mai 2009 et à ceux de l'annexe II du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec à compter du 1^{er} juin 2009. Ces intérêts sont accumulés jusqu'à la date d'évaluation comme si le remboursement était effectué à cette date. Il en est de même pour la valeur des droits accumulés pour la période du mariage ou de l'union civile.
- **10.** La valeur actuarielle des prestations est établie en utilisant la méthode et les hypothèses actuarielles suivantes :
 - 1° méthode actuarielle:

la méthode actuarielle est la méthode de « répartition des prestations »;

2° hypothèses actuarielles:

celles prévues à l'Annexe I du Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, qui sont en vigueur à la date de réception de la demande du relevé des droits, en regard du taux de mortalité, de l'âge du conjoint, du taux d'intérêt, du taux de l'augmentation de l'indice des rentes au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) et de la proportion des membres ayant un conjoint.

11. Lorsque les droits accumulés correspondent à une rente de retraite, à une rente de retraite différée ou à un crédit de rente, la valeur de ces droits est égale au montant représenté par la lettre « D » de la formule suivante :

$$d_1 + d_2 + d_3 + d_4 = D$$
, où:

- « d₁ » représente la valeur actuarielle de la partie de toute rente de retraite qui, à compter de la date à laquelle elle est versée, est indexée selon le taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec;
- « d₂ » représente la valeur actuarielle de la partie de toute rente de retraite qui, à compter de la date à laquelle elle est versée, est indexée de l'excédent de ce taux sur 3 %;
- « d₃ » représente la valeur actuarielle de la partie de toute rente de retraite qui, à compter de la date à laquelle elle est versée, est indexée du taux le plus élevé entre:

- a) 50 % du taux d'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec;
- b) l'excédent du taux d'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, sur 3 %;
- « d₄ » représente la valeur actuarielle de chaque crédit de rente qui, à compter de la date à laquelle il est versé, est indexé selon un taux de 75 % du taux d'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec.

La valeur des droits accumulés pour la période du mariage ou de l'union civile s'établit conformément au premier alinéa.

12. Lorsque les droits accumulés consistent en une prestation en cours de versement à la date d'évaluation ou qui le serait si l'ex-membre avait fait une demande à cet effet, la valeur de ces droits s'obtient en calculant la valeur actuarielle d'une telle prestation.

La valeur des droits accumulés pour la période du mariage ou de l'union civile s'établit conformément au premier alinéa.

SECTION III

ACQUITTEMENT DES SOMMES ATTRIBUÉES AU CONJOINT EN RAISON DU PARTAGE OU DE LA CESSION DES DROITS

- **13.** Dans la présente section, les expressions « fonds de revenu viager », « compte de retraite immobilisé » et « contrat de rente » ont le sens que leur donne le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite approuvé par le décret n° 1158-90 du 8 août 1990, compte tenu des modifications qui y ont été ou pourront y être apportées.
- **14.** La demande d'acquittement des sommes attribuées au conjoint doit être précédée d'une demande de relevé des droits faite conformément à la section I et doit contenir les nom et adresse du membre ou de l'ex-membre et de son conjoint, leur numéro d'assurance sociale et leur date de naissance.

Cette demande est également valide pour tous les régimes de retraite pour lesquels la Commission a fourni un relevé.

15. La demande d'acquittement des sommes attribuées au conjoint doit être accompagnée des documents suivants :

- 1° le jugement prononçant la séparation de corps, le divorce, la nullité du mariage ou de l'union civile, la dissolution de l'union civile ou le paiement d'une prestation compensatoire;
- 2° le cas échéant, tout autre jugement relatif au partage ou à la cession des droits du membre ou de l'ex-membre ou la déclaration commune de dissolution de l'union civile et le contrat de transaction notarié;
- 3° le cas échéant, l'entente intervenue entre les conjoints sur les modalités de l'acquittement à même les droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec;
- 4° le certificat de non appel ou, le cas échéant, le certificat de divorce.
- **16.** Sur réception d'une demande d'acquittement dûment remplie, la Commission fait parvenir au membre ou à l'ex-membre un relevé faisant état des sommes attribuées au conjoint ainsi que du montant de la réduction calculé en application des sections IV et V. La Commission fait également parvenir au conjoint un relevé faisant état des sommes qui lui sont attribuées.

Le conjoint doit, dans les 60 jours de la date de la mise à la poste du relevé qui lui est adressé, communiquer à la Commission les nom et adresse de l'institution financière, de même que l'identification du contrat de rente, du compte de retraite immobilisé ou du fonds de revenu viager ou, le cas échéant, du régime enregistré d'épargneretraite ou du fonds enregistré de revenu de retraite où les sommes qui lui sont attribuées doivent être transférées.

Sauf dans le cas où le conjoint a été payé autrement, la Commission procède, dans les 120 jours de l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa, au transfert des sommes attribuées au conjoint dans un contrat de rente, dans un compte de retraite immobilisé ou dans un fonds de revenu viager ou, le cas échéant, dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou dans un fonds enregistré de revenu de retraite auprès d'une institution financière choisie par ce dernier, à la condition que les démarches nécessaires au transfert de ces sommes aient été préalablement effectuées.

A défaut par le conjoint d'indiquer son choix et d'avoir effectué les démarches nécessaires dans le délai imparti, la Commission procède au transfert de ces sommes dans un compte de retraite immobilisé ou, le cas échéant, dans un régime enregistré d'épargne-retraite au nom du conjoint auprès de l'institution financière avec laquelle la Commission a conclu une entente à cet effet.

Lorsque le conjoint procède par voie d'exécution forcée, le jugement faisant droit à une saisie-arrêt tient lieu de demande d'acquittement et le présent article s'applique.

17. La Commission procède au transfert des sommes attribuées au conjoint dans un contrat de rente, un compte de retraite immobilisé ou un fonds de revenu viager lorsque celles-ci proviennent du droit à une rente de retraite, à une rente de retraite différée ou à un crédit de rente.

Toutefois, elle procède au transfert de ces sommes dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite lorsque celles-ci proviennent du droit à un remboursement de cotisations ou, sur demande du conjoint, dans un contrat de rente, un compte de retraite immobilisé ou un fonds de revenu viager.

Malgré ce qui précède, ces sommes sont payées aux ayants cause en cas de décès du conjoint.

- **18.** Les sommes attribuées au conjoint sont réparties sur chacune des valeurs calculées en application du premier alinéa de l'article 11 au prorata de la valeur de ces sommes sur la valeur totale des droits accumulés au titre de ce régime à la date d'évaluation.
- 19. Des intérêts composés annuellement et accumulés à compter de la date d'évaluation jusqu'à celle de l'acquittement doivent être ajoutés aux sommes attribuées au conjoint au taux de l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, en vigueur à la date de réception de la demande du relevé des droits.

SECTION IV RÉDUCTION DES DROITS ACCUMULÉS

- **20.** Si le montant payé au conjoint provient du droit à un remboursement de cotisations, à une rente de retraite différée ou à un crédit de rente, les droits du membre ou de l'ex-membre sont établis conformément à ce régime et ils sont recalculés de la façon suivante :
- 1° lorsque le membre ou l'ex-membre a droit à un remboursement de cotisations, à un paiement de valeur actuarielle ou a droit de transférer un montant en vertu d'une entente de transfert approuvée par le gouvernement, le montant, établi conformément au régime, de son remboursement de cotisations, de son paiement de valeur actuarielle ou le montant à transférer est diminué des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation avec les intérêts composés annuellement. Le taux des intérêts applicable, pour chaque époque, est déterminé en vertu de l'annexe VI de la Loi sur le régime de

retraite des employés du gouvernement et des organismes publics jusqu'au 31 mai 2009 et conformément à l'annexe II du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec à compter du 1^{er} juin 2009. Ces sommes sont accumulées à compter de la date d'évaluation jusqu'à la date de réception de la demande de remboursement, de paiement de la valeur actuarielle ou de transfert et, augmentées d'un intérêt, composé annuellement, au taux de l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vigueur à la date de réception de la demande et calculé à compter du jour suivant cette date jusqu'à la date du remboursement;

- 2° lorsque le membre ou l'ex-membre a droit à une rente de retraite différée, à une rente de retraite ou à un crédit de rente, sa rente ou son crédit de rente est diminué, à compter de la date à laquelle il devient payable ou à compter de la date d'acquittement, selon le cas, du montant de rente ou de crédit de rente qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation.
- **21.** Si le montant payé au conjoint provient du droit à une rente de retraite, à un crédit de rente ou à toute prestation qui serait autrement versée à la date d'évaluation, cette rente ou ce crédit de rente est réduit, à compter de la date d'acquittement ou à compter de la date à laquelle il devient payable, du montant de rente ou de crédit de rente qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation.
- **22.** Chaque partie de toute rente de retraite correspondant à chacune des modalités d'indexation qui lui est applicable ainsi que chaque crédit de rente doivent respectivement être réduits du montant de toute rente correspondant à chacune des modalités d'indexation qui lui est applicable ainsi que du montant de chaque crédit de rente qui seraient obtenus à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation.
- **23.** Pour l'application des articles 20 et 22, le montant de rente ou de crédit de rente qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation est établi à cette date suivant la méthode et les hypothèses actuarielles prévues à l'article 10. Ce montant est présumé applicable à la date du soixantième anniversaire de naissance du membre ou de l'ex-membre.
- Si la date à laquelle la rente de retraite annuelle devient payable est antérieure à la date à laquelle le montant de rente obtenu en application du premier alinéa est présumé applicable ou si la rente de retraite est en cours de versement à la date d'acquittement et que cette dernière date est antérieure à la date à laquelle ce montant de rente est présumé applicable, ce montant de rente

est réduit de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle il commence à s'appliquer et la date à laquelle il est présumé applicable, sans excéder 65 %. Il en est de même à l'égard du montant de crédit de rente.

Si le retraité a pris sa retraite avant la date d'acquittement et que cette date est postérieure à la date à laquelle le montant de rente obtenu en application du premier alinéa est présumé applicable, ce montant de rente est augmenté de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle il est présumé applicable et la date à laquelle il commence à s'appliquer, si le retraité a pris sa retraite avant la date à laquelle ce montant de rente est présumé applicable, ou calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle le retraité a pris sa retraite et la date à laquelle ce montant de rente commence à s'appliquer si le retraité a pris sa retraite à la date à laquelle ce montant de rente commence à s'appliquer si le retraité a pris sa retraite à la date à laquelle ce montant de rente est présumé applicable ou après cette date.

24. Pour l'application des articles 21 et 22, le montant de rente ou de crédit de rente qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation est établi à cette date suivant la méthode et les hypothèses actuarielles prévues à l'article 10. Ce montant est présumé applicable à la date d'évaluation.

Le montant de rente obtenu en application du premier alinéa est indexé de la même manière que la rente de retraite annuelle ou de la même manière qu'elle le serait si elle était en cours de versement à la date d'évaluation, à compter du 1er janvier suivant cette date jusqu'au 1er janvier de l'année au cours de laquelle ce montant commence à s'appliquer. Il en est de même à l'égard du montant de crédit de rente.

Le montant de rente obtenu en application des premier et deuxième alinéas est augmenté de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date d'évaluation et la date à laquelle ce montant de rente commence à s'appliquer si la rente de retraite annuelle était en cours de versement à la date d'évaluation ou l'aurait été si l'ex-membre avait fait une demande à cet effet, ou calculé pour chaque mois compris entre la date de la prise de la retraite et la date à laquelle ce montant de rente commence à s'appliquer si le retraité a pris sa retraite entre la date d'évaluation et la date d'acquittement. Il en est de même à l'égard du montant de crédit de rente.

25. Lorsqu'une rente de retraite réduite conformément à la présente section n'est pas versée en application des dispositions du Règlement sur des mesures de transition utiles à l'application de la Loi concernant l'organisation des services policiers (Décret n° 495-2003 du 31 mars

2003) et que le retraité a droit de recevoir une rente de retraite recalculée en application de ces dispositions, cette rente de retraite recalculée est réduite, à compter de la date à laquelle elle devient payable, du montant de rente qui a servi à réduire la rente de retraite. Ce montant de rente est indexé de la même manière que celle-ci l'aurait été si elle n'avait cessé d'être versée à compter du 1^{er} janvier suivant la date à laquelle ce montant a commencé à s'appliquer jusqu'au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la rente de retraite recalculée devient payable.

26. Tout remboursement de cotisations à être effectué à la suite d'un décès doit être diminué des sommes attribuées au conjoint avec les intérêts composés annuellement au taux qui, pour chaque époque, est déterminé en vertu de l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics jusqu'au 31 mai 2009 et conformément à l'annexe II du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec à compter du 1^{er} juin 2009. Ces sommes sont accumulées à compter de la date d'évaluation jusqu'à la date du décès, sauf pour la période au cours de laquelle une rente de retraite est versée, et augmentées d'un intérêt, composé annuellement, au taux de l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vigueur à la date du décès du membre et calculé à compter du jour suivant cette date jusqu'à la date à laquelle le remboursement est effectué.

SECTION V

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES PRESTATIONS ACCESSOIRES

- **27.** Pour l'application de l'article 2, l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec fournit à la Commission, dans les 30 jours de la date de réception d'une demande de celle-ci, les renseignements suivants :
- 1° la valeur des droits accumulés par le membre ou l'ex-membre à l'égard des prestations accessoires depuis qu'il a commencé à participer jusqu'à la date d'évaluation prévue au deuxième alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;
- 2° la valeur des droits accumulés pour la période du mariage ou de l'union civile.
- **28.** La valeur des droits accumulés au titre des prestations accessoires correspond:
- 1° lorsque la rente de retraite n'est pas en cours de versement à la date d'évaluation, à la somme des cotisations optionnelles versées dans les fonds offerts aux

membres par l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec et accumulées avec intérêts jusqu'à la date d'évaluation, déduction faite des frais d'administration y afférents et des sommes attribuées au conjoint en raison de tout partage ou de toute cession de droits antérieur;

2° lorsque la rente de retraite est en cours de versement à la date d'évaluation, à la valeur actuarielle de ces prestations établie sur la base d'hypothèses qui produiront des valeurs actualisées comprises entre celles qui auraient été obtenues si les hypothèses sur la base du financement du régime de la dernière évaluation disponible et produite conformément à l'article 101 du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec avaient été utilisées et celles qui auraient été obtenues sur base d'équivalence des valeurs actuarielles des prestations selon la Section 3800 des Normes de pratique applicables aux régimes de retraite, Institut canadien des actuaires, Document 206036, Avril 2006, révisé le 1° mai 2006 et avec ses modifications futures.

La valeur des droits accumulés pour la période du mariage ou de l'union civile est égale au montant représenté par la lettre « A » de la formule suivante :

B X
$$\underline{C} = A, où$$
:

- « B » représente la valeur des droits accumulés au titre des prestations accessoires établie conformément au premier alinéa;
- « C » représente les cotisations optionnelles versées avec intérêts pour la période du mariage ou de l'union civile:
- « D » représente les cotisations optionnelles versées avec intérêts pour la période de participation du membre au régime jusqu'à la date d'évaluation.

Aux fins de l'acquittement des sommes attribuées au conjoint en raison du partage ou de la cession des droits accumulés au titre des prestations accessoires visées au chapitre V du régime, les articles 16, 18 et 19 du présent règlement s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires. L'Association des policières et policiers provinciaux du Québec, son fournisseur de services ou, le cas échéant, l'assureur transfère les sommes attribuées au conjoint qui proviennent des prestations accessoires dans le même contrat de rente, compte de retraite immobilisé ou fonds de revenu viager ou, le cas échéant, dans le même régime enregistré d'épargne-retraite ou fonds enregistré de revenu de retraite où les sommes qui lui sont attribuées et qui proviennent des autres prestations du régime doivent être transférées en application de l'article 17.

- **29.** Si le montant payé au conjoint provient de la valeur des droits accumulés établie en application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 28, les droits du membre ou de l'ex-membre sont réduits de la façon suivante :
- 1° lorsque la rente de retraite n'est pas en cours de versement au moment de l'acquittement, les sommes accumulées dans les fonds offerts aux membres par l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec sont diminuées, à la date d'acquittement, des sommes versées au conjoint à cette date relativement à ces cotisations optionnelles;
- 2° lorsque la rente de retraite est en cours de versement au moment de l'acquittement, les prestations accessoires payées au retraité sont réduites, à compter de la date de l'acquittement, du montant de rente qui serait obtenu à partir des sommes versées au conjoint à cette date relativement à ces cotisations optionnelles.
- **30.** Si le montant payé au conjoint provient de la valeur des droits accumulés établie en application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 28, ces prestations sont réduites, à compter de la date d'acquittement, du montant de rente qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation relativement à ces prestations accessoires.
- **31.** Le montant de rente qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint est établi par l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec suivant des hypothèses actuarielles conformes aux dispositions du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 28.

Pour l'application du paragraphe 2° de l'article 29, ce montant est établi à la date d'acquittement.

Pour l'application de l'article 30, ce montant est présumé applicable à la date d'évaluation et il est ajusté conformément aux deuxième et troisième alinéas de l'article 24, compte tenu des adaptations nécessaires.

32. Lorsque la prestation accessoire est payée par un assureur, celui-ci détermine à la date d'acquittement le montant de rente, qui serait obtenu à partir des sommes versées au conjoint.

SECTION VI DISPOSITIONS DIVERSES

33. Le présent règlement remplace le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, édicté par le décret n° 1489-2002 du 18 décembre 2002. Toutefois, le premier alinéa du dispositif du décret n° 756-91 du 5 juin 1991 relatif au partage et à la cession

des droits accumulés au titre du régime de retraite pour les membres de la Sûreté du Québec, qui avait pour effet de rendre applicables, en tenant compte des adaptations nécessaires, les dispositions du chapitre VII.1 du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au régime de retraite pour les membres de la Sûreté du Québec et qui n'avait pas été remplacé par ce dernier règlement, demeure en vigueur. En outre, le décret n° 756-91 du 5 juin 1991 demeure applicable aux demandes de relevé des droits qui ont été reçues par la Commission avant le 23 janvier 2003, par suite d'une introduction d'instance en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage ou en paiement d'une prestation compensatoire, dans la mesure où il n'y a pas eu désistement d'une telle instance.

34. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52556

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Tarification reliée à l'exploitation de la faune — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Nathalie Camden, sous-ministre associée à Faune Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, 10° étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

Le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune, SERGE SIMARD La ministre des Ressources naturelles et de la Faune, NATHALIE NORMANDEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 162, par. 10°)

- **1.** Le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune est modifié, à l'annexe I, par le remplacement, dans le paragraphe *b* de l'article 5, de « Orignal dans une nouvelle zone » par « Orignal, correction de zone ».
- **2.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans la Colonne « Espèce » et à l'égard de la réserve faunique « La Vérendrye », du groupe d'espèces :

```
« Cerf de Virginie,
gélinotte huppée,
tétras du Canada (e.3)*,
lièvre d'Amérique »
```

par:

« Cerf de Virginie, gélinotte huppée, tétras du Canada, lièvre d'Amérique (e.3)* ».

- **3.** L'annexe V de ce règlement est modifiée :
- 1° à l'article 6, par le remplacement, dans la Colonne II de « Secteur de la rivière Humqui » par :

« Secteur de la rivière Humqui

Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VII.0.1 du Règlement sur les réserves fauniques. »;

- 2° à l'article 8, par le remplacement, dans la Colonne II de « l'annexe VII » par « l'annexe VII.1 ».
- **4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52558

^{*} Les dernières modifications au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, édicté par le décret n° 1291-91 du 18 septembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5530), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 60-2009 du 28 janvier 2009 (2009, *G.O.* 2, 235). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

Décisions

Décision

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2)

Directeur général des élections — Inscription de certaines personnes sur les listes électorales municipales

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à l'inscription de certaines personnes sur les listes électorales municipales

ATTENDU QUE des élections générales municipales doivent avoir lieu le 1^{er} novembre 2009;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a transmis au début de septembre 2009 à chaque président d'élection, conformément à l'article 100 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), la liste des électeurs inscrits à la liste électorale permanente qui ont le droit d'être inscrits à la liste électorale municipale devant servir à l'élection;

ATTENDU QUE suite à une erreur informatique, des personnes nouvellement inscrites à la Régie de l'assurance maladie du Québec ont été incluses dans les listes transmises aux présidents d'élection alors qu'elles ne possédaient pas la qualité d'électeur le 1^{er} septembre 2009;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 54 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, seule une personne qui a la qualité d'électeur le 1^{er} septembre 2009 a le droit d'être inscrite sur la liste électorale;

ATTENDU QUE suite à l'erreur survenue, 846 personnes ont été inscrites sans droit sur la liste électorale de 128 municipalités;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une erreur, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, décide d'adapter les articles 100.1, 101, 105, 121 et 134 de cette loi de la façon suivante :

- 1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision:
- 2. Sur réception par le président d'élection de la liste des personnes visées par la présente décision, il est procédé de la façon suivante selon la situation particulière s'appliquant dans la municipalité :
- a) si la liste électorale de la municipalité n'a pas été déposée en date de la présente décision conformément aux articles 101 et 105 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le président d'élection procède au retrait des noms des personnes visées;
- b) si la liste électorale de la municipalité a été déposée en date de la présente décision et que la révision de la liste n'a pas débuté, le président d'élection procède au retrait des noms des personnes visées, dépose une nouvelle liste électorale au plus tard le 2 octobre 2009 et informe en conséquence chaque parti ou équipe reconnue, selon le cas, ainsi que chaque candidat indépendant;
- c) si le président d'élection ne peut déposer une nouvelle liste électorale au plus tard le 2 octobre 2009, si les avis d'inscription prévus à l'article 126 ont été transmis ou si la révision de la liste électorale de la municipalité a débuté, le président d'élection transmet la liste des personnes visées à la commission de révision.

Les dispositions des articles 100.1, 121(2°) et 134 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la liste visée au premier alinéa.

Le président d'élection informe en conséquence chaque parti ou équipe reconnue, selon le cas, ainsi que chaque candidat indépendant.

La présente décision prend effet le 29 septembre 2009.

Québec, le 29 septembre 2009

Le Directeur général des élections et président de la Commission de la représentation électorale, MARCEL BLANCHET

52549

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1064-2009, 7 octobre 2009

Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska et du Village de Norbertville

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska et du Village de Norbertville a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU QU'il n'y a eu aucune opposition à la demande de regroupement;

ATTENDU QU'il a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune de regroupement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

De constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska et du Village de Norbertville, conformément aux dispositions suivantes :

- 1. Le nom de la nouvelle municipalité est « Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska ».
- La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune le 28 avril 2009; cette description apparaît comme annexe au présent décret.
- 3. La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

- Le territoire de la municipalité régionale de comté d'Arthabaska comprend celui de la nouvelle municipalité.
- 5. Jusqu'à ce que débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle municipalité est dirigée par un conseil provisoire formé de l'ensemble des membres du conseil des anciennes municipalités en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires des anciennes municipalités alternent à chaque mois comme maire et maire suppléant du conseil provisoire. Le maire de l'ancienne Municipalité de Saint-Norbert d'Arthabaska agit comme maire de la nouvelle municipalité pour le premier mois suivant l'entrée en vigueur du présent décret. Pour la durée du conseil provisoire, les élus municipaux reçoivent la même rémunération que celle qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.
- 6. Jusqu'à la date du début du mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, les maires des anciennes municipalités continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté d'Arthabaska et ils disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.
- 7. La première séance du conseil provisoire se tient à la salle municipale située au 20, rue des Loisirs, sur le territoire de l'ancien Village de Norbertville.
- 8. Le scrutin de la première élection générale se tient le premier dimanche du troisième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. La deuxième élection générale se tient en 2013.
- 9. Le conseil de la nouvelle municipalité est formé de sept membres, soit un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.
- 10. À l'occasion de la première élection générale, et pour toute élection partielle tenue avant la deuxième élection générale, seules sont éligibles aux postes 1, 2, 3 et 4 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de

Saint-Norbert-d'Arthabaska, et seules sont éligibles aux postes 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Norbertville.

- 11. Monsieur René Savoie, directeur général des deux anciennes municipalités, agit comme directeur général de la nouvelle municipalité et madame Edith Collins, directrice générale adjointe des deux anciennes municipalités, agit comme directrice générale adjointe de la nouvelle municipalité.
- 12. Si un budget a été adopté par une ancienne municipalité pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur :
 - 1° ce budget reste applicable;
- 2° les revenus et dépenses de la nouvelle municipalité, pour le reste de l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacune des anciennes municipalités comme si le regroupement n'avait pas eu lieu:
- 3° une dépense dont le conseil de la nouvelle municipalité reconnaît qu'elle découle du regroupement est imputée au nom de chacune des anciennes municipalités en proportion, pour chacune, de sa richesse foncière uniformisée par rapport au total de celles des anciennes municipalités, telles qu'elles apparaissent au rapport financier de ces municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur.
- 13. Toutes les sommes versées en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) sont affectées au remboursement des dépenses relatives à la transformation du presbytère de la Paroisse de Saint-Norbert-d'Arthabaska en bureau municipal.
- 14. À compter du premier exercice financier pour lequel un budget est adopté par la nouvelle municipalité à l'égard de l'ensemble de son territoire, tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la nouvelle municipalité sont assujettis à la taxe imposée en vertu des règlements suivants :
- les règlements 039-10-03, 045-04-2007 et 0049-10-2008 de l'ancienne Municipalité de Saint-Norbertd'Arthabaska;
- le règlement 092-03-2007 de l'ancien Village de Norbertville.

- 15. À compter du premier exercice financier pour lequel un budget est adopté par la nouvelle municipalité à l'égard de l'ensemble de son territoire :
- le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de l'emprunt effectué en vertu du règlement 093-03-2007 de l'ancien Village de Norbertville devient à la charge des contribuables desservis;
- le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de l'emprunt effectué en vertu du règlement 048 06 2008 de l'ancienne Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska est à la charge du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.
- 16. Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.
- 17. Le cas échéant, le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés sont adoptés est mis à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.
- 18. Les modalités de répartition du coût d'un service commun prévues à une entente intermunicipale en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret s'appliquent jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés.
- 19. Le fonds de roulement de chacune des anciennes municipalités est aboli. Les sommes non engagées de ce fonds, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont versées aux surplus accumulés au nom de chacune des anciennes municipalités.

À compter du premier exercice financier pour lequel un budget est adopté par la nouvelle municipalité à l'égard de l'ensemble de son territoire, un nouveau fonds de roulement est créé.

À cette fin, il y est versé, à même les surplus accumulés au nom des anciennes municipalités, une somme de 40 000 \$ au prorata de la population des anciennes municipalités.

20. Le solde du surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, est affecté à des travaux d'entretien, de réparation et d'amélioration des infrastructures du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

- 21. Toute dette ou tout gain pouvant survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un acte posé par une ancienne municipalité est à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.
- 22. Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret : la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A 19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la municipalité.

23. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE MUNICIPALITÉ DE SAINT-NORBERT-D'ARTHABASKA, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

Le territoire de la nouvelle Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska, dans la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, à la suite du regroupement de la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska et du Village de Norbertville, comprend tous les lots ou partie de lots, leurs subdivisions présentes et futures, des cadastres des paroisses de Saint-Norbert et de Saint-Hélène, ainsi que les chemins, routes, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, inclus dans le périmètre qui commence au point de rencontre de la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Saint-Norbert et du canton d'Halifax et de la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Saint-Norbert et du canton de Stanfold; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, la ligne brisée séparant les cadastres de la paroisse de Saint-Norbert et du canton d'Halifax en passant par le côté nord-est du

chemin public (12^e Rang Est) situé sur ladite ligne séparative des cadastres jusqu'au sommet de l'angle est du lot 172 du cadastre de la paroisse de Saint-Norbert; successivement, vers le sud-est et le sud-ouest, partie de la ligne brisée séparant les cadastres de la paroisse de Sainte-Hélène et du canton d'Halifax jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 399 du cadastre de la paroisse de Sainte-Hélène; vers le nord-ouest, en référence audit cadastre, la ligne sud-ouest des lots 399, 400, 403, 402, 404 et 405 jusqu'à la ligne séparative des lots 65 et 66; vers le sud-ouest, ladite ligne séparative des lots, cette dernière prolongée à travers le chemin public (Route 263) et le cours d'eau (rivière Bulstrode) qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 66 à 76 et 78 à 88 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 171; vers le sud-ouest, partie de la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Norbert et de Sainte-Hélène jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 72 du cadastre de la paroisse de Saint-Norbert; vers le nord-ouest, partie de la ligne sud-ouest du lot 72 jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du lot 104 du cadastre de la paroisse de Saint-Norbert; vers le sud-ouest, ledit prolongement puis la ligne sud-est du lot 104 jusqu'au côté nord-est de l'emprise du chemin du 5° Rang de Saint-Norbert; vers le nord-ouest, le côté nord-est de ladite emprise jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du lot 132 du cadastre de la paroisse de Saint-Norbert; vers le sud-ouest, ledit prolongement puis la ligne sud-est du lot 132; successivement vers le nord-ouest, le sud-ouest et de nouveau le nord-ouest, la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Norbert des cadastres des paroisses de Saint-Paul, Saint-Christophe et du cadastre du village d'Arthabaskaville jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 228 du cadastre de la paroisse de Saint-Norbert, en passant par le côté nord-est du chemin public (6° Rang) situé sur ladite ligne séparative des cadastres; vers le nord-est, la ligne nord-ouest du lot 228 et partie de la ligne nord-ouest du lot 278 jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 323 du cadastre de la paroisse de Saint-Norbert; vers le nord-ouest, la ligne sudouest des lots 323 à 325; finalement vers le nord-est, la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Saint-Norbert et du canton de Stanfold, et ce, jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune Bureau de l'arpenteur général du Québec Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 28 avril 2009

Préparée par : .

GENEVIÈVE TÉTREAULT, arpenteure-géomètre

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1032-2009, 30 septembre 2009

CONCERNANT la nomination de monsieur John Parisella comme délégué général du Québec à New York

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) prévoit que le gouvernement peut nommer un délégué général, par commission sous le grand sceau, dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QUE monsieur Robert Keating a été nommé délégué général du Québec à New York par le décret numéro 228-2008 du 19 mars 2008, qu'il a été nommé à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur John Parisella, président, BCP Consultants inc. et BCP ltée, soit nommé, par commission sous le grand sceau, délégué général du Québec à New York, chargé de représenter le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de sa compétence constitutionnelle dans les États suivants : Delaware, Kentucky, Maryland, New Jersey, New York, Pennsylvanie, Virginie et Virginie occidentale à compter du 16 novembre 2009, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Robert Keating.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur John Parisella comme délégué général du Ouébec à New York

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1)

OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme monsieur John Parisella, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme délégué général du Québec à New York.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Parisella exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 16 novembre 2009 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAII.

3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Parisella comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Parisella reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 167 931 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

3.2 Régime de retraite

Monsieur Parisella participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées.

3.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Parisella a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

3.4 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Parisella comme délégué général.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Indemnités et allocations

Monsieur Parisella bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 198491 du 18 juin 2002, dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, monsieur Parisella sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués généraux du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur Parisella sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

4.3 Congés fériés

Monsieur Parisella bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation générale du Ouébec à New York.

4.4 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Parisella comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

4.5 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du contrat, monsieur Parisella et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.6 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Parisella peut démissionner de son poste de délégué général du Québec à New York, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Parisella.

5.3 Destitution

Monsieur Parisella consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL ET REMPLACEMENT

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales peut rappeler en tout temps monsieur Parisella pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Parisella.

En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Parisella les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition calculée en application de l'article 7.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de délégué général du Québec à New York, monsieur Parisella recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

8. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

10. SIGNATURES

JOHN PARISELLA ANDRÉ BROCHU, secrétaire général associé

52522

Gouvernement du Québec

Décret 1033-2009, 30 septembre 2009

CONCERNANT la nomination de monsieur Robert Keating comme sous-ministre adjoint au ministère des Relations internationales

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Robert Keating, délégué général du Québec à New York, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère des Relations internationales, administrateur d'État II, au salaire annuel de 144 617 \$ à compter du 16 novembre 2009;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Robert Keating comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

52523

Gouvernement du Québec

Décret 1034-2009, 30 septembre 2009

CONCERNANT la nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraites et d'assurances (L.R.Q., c. C-32.1.2) institue la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que les affaires de la Commission sont administrées par un conseil d'administration composé de quinze membres nommés par le gouvernement dont notamment cinq sont des membres indépendants;

ATTENDU QUE l'article 21 de cette loi prévoit notamment que les membres indépendants sont nommés après consultation du conseil et en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par celui-ci;

ATTENDU QUE l'article 23 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas et aux conditions que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration, autre que celle du président-directeur général, est comblée suivant les règles de nomination prévues à cette loi pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 397-2007 du 6 juin 2007, madame Mireille Deschênes a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour un mandat venant à échéance le 5 juin 2011, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances a établi un profil de compétence et d'expérience pour la nomination des membres indépendants;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances a été consulté relativement à la nomination de la membre indépendante désignée ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE M° Sylvie Bourdeau, associée principale, Fasken Martineau DuMoulin, soit nommée à compter des présentes, membre du conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, à titre de membre indépendante, pour un mandat venant à échéance le 5 juin 2011, en remplacement de madame Mireille Deschênes;

QUE M° Bourdeau soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif, Gérard Bibeau Gouvernement du Québec

Décret 1037-2009, 30 septembre 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le projet de contrôle des rejets en temps de pluie à Ville de Laval

ATTENDU QUE le 3 septembre 2008, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure, laquelle a été approuvée par le décret numéro 760-2008 du 30 juin 2008, prévoyant les modalités de versement de la contribution du gouvernement du Canada au Québec;

ATTENDU QUE l'une des composantes de l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure est le Fonds Chantiers Canada comprenant, entre autres, un Volet Grands Projets;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure prévoit que chaque projet de ce volet devra faire l'objet d'une entente de contribution convenue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent conclure l'Entente Canada-Québec concernant le projet de contrôle des rejets en temps de pluie à Ville de Laval pour permettre le versement des fonds fédéraux de 8 000 000 \$;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., c. M-22.1), le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques : QUE l'Entente Canada-Québec concernant le projet de contrôle des rejets en temps de pluie à Ville de Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif, Gérard Bibeau

52525

Gouvernement du Québec

Décret 1038-2009, 30 septembre 2009

CONCERNANT l'approbation des ententes entre des organismes municipaux et le gouvernement du Canada relatives au versement de contributions financières dans le cadre du Programme des célébrations et commémorations pour la réalisation d'activités liées au relais de la flamme olympique en vue des Jeux olympiques d'hiver de 2010 à Vancouver

ATTENDU QUE des organismes municipaux souhaitent réaliser des activités artistiques et culturelles dans le cadre des célébrations communautaires du relais de la flamme olympique en vue des Jeux olympiques d'hiver de 2010 à Vancouver;

ATTENDU QUE des organismes municipaux ont conclu des ententes de contribution avec le Comité organisateur des jeux de Vancouver 2010 concernant le financement d'activités liées au relais de la flamme olympique;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, par son Programme des célébrations et commémorations, offre une contribution financière aux organismes municipaux qui souhaitent réaliser de telles activités et qui ont conclu à cette fin une entente avec le Comité organisateur des jeux de Vancouver 2010;

ATTENDU QUE tout organisme municipal qui souhaitera obtenir une contribution financière dans le cadre de ce programme devra conclure une entente constituée du formulaire de demande générale du Programme des célébrations et commémorations et d'une lettre d'approbation du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE les organismes municipaux soient autorisés à conclure avec le gouvernement du Canada des ententes relatives au versement de contributions financières dans le cadre du Programme des célébrations et commémorations pour la réalisation d'activités liées au relais de la flamme olympique en vue des Jeux olympiques d'hiver de 2010 à Vancouver, à la condition que ces ententes soient substantiellement conformes au formulaire de demande générale du Programme des célébrations et commémorations et à la lettre d'approbation du gouvernement du Canada joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

52526

Gouvernement du Québec

Décret 1039-2009, 30 septembre 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M° Louis-René Scott comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) prévoit notamment que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QUE M^e Louis-René Scott a été nommé membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 1036-2004 du 3 novembre 2004, que son mandat viendra à échéance le 21 novembre 2009 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE M° Louis-René Scott soit nommé de nouveau membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 22 novembre 2009, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de M^e Louis-René Scott comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme Me Louis-René Scott, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Scott exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Longueuil.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 22 novembre 2009 pour se terminer le 21 novembre 2012, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de M° Scott comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, M° Scott reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 118 113 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M° Scott comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M° Scott peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M° Scott consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, M° Scott pourra continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Scott se termine le 21 novembre 2012. Dans le cas où le ministre responsable à l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, M° Scott recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

LOUIS-RENÉ SCOTT ANDRÉ BROCHU, secrétaire général associé

52527

Gouvernement du Québec

Décret 1040-2009, 30 septembre 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Denis Paul Bouffard comme membre et présidentdirecteur général du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (L.R.Q., c. A-20.03) institue le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que le Conseil est composé de neuf membres dont un président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme deux membres dont le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 13 de cette loi prévoit notamment que la durée du mandat des membres du Conseil est d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17 de cette loi prévoit que le président-directeur général est rémunéré selon les normes, barèmes et avantages sociaux fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Denis Paul Bouffard a été nommé membre et président-directeur général du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants par le décret numéro 857-2006 du 20 septembre 2006, que son mandat viendra à échéance le 5 novembre 2009 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Denis Paul Bouffard soit nommé de nouveau membre et président-directeur général du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants pour un mandat de trois ans à compter du 6 novembre 2009, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Denis Paul Bouffard comme membre et président-directeur général du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (L.R.Q., c. A-20.03)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Denis Paul Bouffard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président-directeur général du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants, ci-après appelé le Conseil.

À titre de président-directeur général, monsieur Bouffard est chargé de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Bouffard exerce ses fonctions au bureau du Conseil à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 novembre 2009 pour se terminer le 5 novembre 2012, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAII.

3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Bouffard comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Bouffard reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 114 350 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Bouffard selon les dispositions applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Bouffard peut démissionner de son poste de membre et président-directeur général du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Bouffard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Bouffard aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Bouffard demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Bouffard se termine le 5 novembre 2012. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président-directeur général du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président-directeur général du Conseil, monsieur Bouffard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

DENIS PAUL BOUFFARD ANDRÉ BROCHU, secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 1041-2009, 30 septembre 2009

CONCERNANT la nomination de monsieur Gilles Corbeil comme membre du conseil d'administration et présidentdirecteur général par intérim de la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c, S-10.002) prévoit notamment que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres dont le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.2 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Guy Chaput a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de développement des entreprises culturelles par le décret numéro 916-2004 du 30 septembre 2004, que son mandat viendra à échéance le 3 octobre 2009 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE monsieur Gilles Corbeil, directeur général – livre, métiers d'art, musique et variétés de la Société de développement des entreprises culturelles, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de cette Société à compter du 4 octobre 2009, en remplacement de monsieur Jean-Guy Chaput.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

52529

Gouvernement du Québec

Décret 1042-2009, 30 septembre 2009

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Société des traversiers du Québec pour le programme décennal de dragage d'entretien aux quais de l'Île-aux-Coudres et de Saint-Joseph-de-la-Rive sur le territoire des municipalités de L'Isle-aux-Coudres et des Éboulements

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de deux ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 28 mars 2007, et auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, un avis de projet modifié, le 21 décembre 2007, et une étude d'impact sur l'environnement, le 13 juin 2008, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au programme décennal de dragage d'entretien aux quais de l'Île-aux-Coudres et de Saint-Joseph-de-la-Rive sur le territoire des municipalités de L'Isle-aux-Coudres et des Éboulements;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'information complémentaire auprès de la Société des traversiers du Québec;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 3 mars 2009, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 3 mars au 17 avril 2009, aucune demande d'audience publique n'a été adressée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 18 août 2009, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

Qu'un certificat d'autorisation soit délivré à la Société des traversiers du Québec relativement au programme décennal de dragage d'entretien aux quais de l'Île-aux-Coudres et de Saint-Joseph-de-la-Rive sur le territoire des municipalités de L'Isle-aux-Coudres et des Éboulements aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le programme décennal de dragage d'entretien aux quais de l'Île-aux-Coudres et de Saint-Joseph-de-la-Rive sur le territoire des municipalités de L'Isle-aux-Coudres et des Éboulements doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

- SOCIÉTÉ DES TRAVERSIERS DU QUÉBEC. Programme décennal de dragage aux quais de l'Île-aux-Coudres et de Saint-Joseph-de-la-Rive Étude d'impact sur l'environnement présentée à la Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec Rapport final, par Dessau inc., juin 2008, 169 pages et 5 annexes;
- SOCIÉTÉ DES TRAVERSIERS DU QUÉBEC. Programme décennal de dragage aux quais de l'Île-aux-Coudres et de Saint-Joseph-de-la-Rive Étude d'impact sur l'environnement présentée à la Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec Rapport addenda n° 1 Réponses aux questions et commentaires du MDDEP, par Dessau inc., décembre 2008, 29 pages et 3 annexes;

- SOCIÉTÉ DES TRAVERSIERS DU QUÉBEC. Caractérisation des sédiments au quai de l'Île-aux-Coudres en vue du dragage d'entretien de 2009 Rapport technique, par Dessau inc., décembre 2008, 15 pages et 3 annexes;
- Lettre de M. Jean Lavoie, de Dessau inc., à M. Pierre Michon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 3 avril 2009, concernant la période de réalisation des travaux, 2 pages;
- Lettre de Mme Marie-Hélène Michaud, de Dessau inc., à M. Dominique Moreau, de la Société des traversiers du Québec, datée du 29 mai 2009, concernant la caractérisation supplémentaire des sédiments pour les BPC, 3 pages, 2 tableaux et 3 annexes;
- Lettre de M. Dominique Moreau, de la Société des traversiers du Québec, à M. Pierre Michon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 30 juin 2009, concernant des précisions sur les zones de dragage, 3 pages et 3 pièces jointes;
- Lettre de M. Dominique Moreau, de la Société des traversiers du Québec, à M. Pierre Michon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 14 août 2009, concernant la compensation pour la détérioration, destruction ou perturbation de l'habitat du poisson, 2 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2

CARACTÉRISATION PHYSICOCHIMIQUE DES SÉDIMENTS AVANT DRAGAGE

Avant chaque dragage du programme décennal, à l'exception du premier dragage prévu en 2009, la Société des traversiers du Québec doit procéder à la caractérisation physicochimique des sédiments à draguer. Le résultat de la caractérisation physicochimique doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement nécessaire pour chaque dragage du programme décennal;

CONDITION 3

PÉRIODE DE RÉALISATION DU DRAGAGE POUR LE SECTEUR DU BANC DE SABLE

Compte tenu des contraintes fauniques et dans le but d'éviter les périodes d'achalandage touristique, le dragage dans le secteur du banc de sable situé en front du briselames de la marina, à l'ouest du quai de l'Île-aux-Coudres, ne pourra pas être réalisé durant la période du 1^{er} avril au 31 août inclusivement;

ÉCHÉANCIER DU PROGRAMME DE DRAGAGE

Les travaux liés au présent programme décennal de dragage d'entretien doivent être terminés avant le 31 décembre 2019.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

52530

Gouvernement du Québec

Décret 1044-2009, 30 septembre 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat de neuf membres et la désignation du président du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale

ATTENDU QUE l'article 22 de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (L.R.Q., c. L-7) institue le Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 23 de cette loi prévoit que le Comité consultatif est composé de dix-sept membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi prévoit que quinze membres du Comité consultatif sont nommés après consultation des organismes ou groupes les plus représentatifs des différents milieux concernés dont :

- cinq en provenance d'organismes ou de groupes représentatifs en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, dont au moins trois sont également des personnes auprès desquelles ces organismes ou ces groupes œuvrent;
- dix sont issus des milieux patronaux, syndicaux, municipaux, communautaires et des autres secteurs de la société civile:

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 24 de cette loi prévoit que le gouvernement désigne parmi les membres ayant droit de vote, une personne qui en assume la présidence;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que les membres du Comité consultatif sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE l'article 27 de cette loi prévoit que les membres du Comité consultatif ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 138-2006 du 8 mars 2006, modifié par le décret numéro 1200-2006 du 18 décembre 2006, monsieur Tommy Kulczyk a été nommé membre du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et désigné président de ce comité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à titre de président du comité;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 138-2006 du 8 mars 2006, modifié par le décret numéro 1200-2006 du 18 décembre 2006, madame Jeanne Lavoie a été nommée membre du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale à titre de membre issue du milieu patronal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler à titre de membre issue du milieu communautaire:

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 138-2006 du 8 mars 2006, modifié par le décret numéro 1200-2006 du 18 décembre 2006, mesdames Réjeanne Pagé, Anne Marie Rodrigues et Monique Toutant ainsi que monsieur Michel Bellemare ont été nommés membres du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 581-2006 du 20 juin 2006, monsieur Damien Arsenault a été nommé membre du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 412-2007 du 6 juin 2007, mesdames Jane Cowell-Poitras et Céline Trudel ont été nommées membres du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 61-2008 du 31 janvier 2008, monsieur Richard Gravel a été nommé membre du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1199-2006 du 18 décembre 2006, le gouvernement a déterminé la rémunération des membres du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

- comme membre en provenance d'organismes ou de groupes représentatifs en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et personne auprès de laquelle ces organismes ou ces groupes oeuvrent :
- madame Réjeanne Pagé, ATD Quart-Monde et membre du Collectif pour un Québec sans pauvreté;
 - comme membres issus du milieu municipal :
- monsieur Damien Arsenault, maire de Saint-Elzéarde-Bonaventure;
- madame Jane Cowell-Poitras, conseillère, Ville de Montréal, arrondissement Lachine;
 - comme membres issus du milieu communautaire :
- monsieur Richard Gravel, directeur général, Collectif des entreprises d'insertion du Québec inc.;
 - madame Jeanne Lavoie, bénévole;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

- comme membre en provenance d'organismes ou de groupes représentatifs en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale :
- madame Céline Trudel, directrice du développement communautaire, Centraide Québec;
- comme membres en provenance d'organismes ou de groupes représentatifs en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et personnes auprès desquelles ces organismes ou ces groupes œuvrent :
- monsieur Michel Bellemare, Regroupement pour la défense des droits sociaux de Shawinigan et membre du Collectif pour un Québec sans pauvreté;

- madame Monique Toutant, Association pour la défense des droits sociaux du Québec métropolitain et membre du Collectif pour un Québec sans pauvreté;
- comme membre issue des autres secteurs de la société civile :
- madame Anne Marie Rodrigues, directrice générale,
 Centre d'action socio-communautaire de Montréal:

QUE monsieur Damien Arsenault soit désigné président du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, en remplacement de monsieur Tommy Kulczyk;

QUE monsieur Damien Arsenault reçoive, pour l'exercice à temps partiel de ses fonctions de président, des honoraires de 400 \$ par jour établis sur la base d'une journée de 7 heures de travail, sans excéder l'équivalent de 52 jours par année;

QUE les membres du Comité consultatif nommés en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 2003.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

52531

Gouvernement du Québec

Décret 1045-2009, 30 septembre 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat de trois membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1.) institue la Commission de la capitale nationale du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que les affaires de la Commission sont administrées par un conseil d'administration de treize membres nommés par le gouvernement, dont un président;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que parmi les membres du conseil d'administration autres que le président, au moins trois doivent résider sur le territoire de la Ville de Québec et au moins un sur le territoire de la Ville de Lévis;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration, sauf celui du président, est d'au plus trois ans et qu'à l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction pendant une durée maximale de six mois jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 762-2006 du 16 août 2006, messieurs Marc Letellier et Jean Pâquet ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 762-2006 du 16 août 2006, madame Helen Walling a été nommée membre du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

- monsieur Marc Letellier, architecte associé principal, Gagnon Letellier Cyr;
 - M° Jean Pâquet, avocat en pratique privée;
- madame Helen Walling, « coach » exécutive et personnelle certifiée;

QUE les personnes nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU Gouvernement du Québec

Décret 1047-2009, 30 septembre 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre du Conseil de la justice administrative

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4° de l'article 167 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3), le Conseil de la justice administrative est formé notamment d'un membre de la Commission des lésions professionnelles choisi après consultation de l'ensemble de ses commissaires et qui n'en est pas vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 168 de cette loi, le membre du Conseil visé au paragraphe 4° de l'article 167 de cette loi est nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 168 de cette loi, le mandat de ce membre est de trois:

ATTENDU Qu'en vertu du troisième alinéa de l'article 168 de cette loi, ce membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE M° Pauline Perron a été nommée membre du Conseil de la justice administrative par le décret numéro 640-2006 du 28 juin 2006, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE M° Pauline Perron a été nommée de nouveau commissaire de la Commission des lésions professionnelles par le décret numéro 1129-2007 du 12 décembre 2007, qu'elle n'en est pas vice-présidente et qu'elle a été choisie après consultation de l'ensemble des commissaires de la Commission des lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE M° Pauline Perron, commissaire de la Commission des lésions professionnelles, soit nommée de nouveau membre du Conseil de la justice administrative pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

Gouvernement du Québec

Décret 1048-2009, 30 septembre 2009

CONCERNANT la nomination d'un administrateur du Fonds d'aide aux recours collectifs

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur le recours collectif (L.R.Q., c. R-2.1), le Fonds d'aide aux recours collectifs est administré par trois personnes, dont un président, nommées pour au plus trois ans par le gouvernement, après consultation du Barreau du Québec et de la Commission des services juridiques;

ATTENDU QUE Me Jean-Pierre Casavant a été nommé administrateur du Fonds d'aide aux recours collectifs par le décret numéro 912-2008 du 24 septembre 2008, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

Que M° Delpha Bélanger, président suppléant des conseils de discipline des ordres professionnels, soit nommé administrateur du Fonds d'aide aux recours collectifs pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de M° Jean-Pierre Casavant.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

52534

Gouvernement du Québec

Décret 1049-2009, 30 septembre 2009

CONCERNANT la nomination d'un membre de l'Office de la protection du consommateur

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 294 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1), l'Office de la protection du consommateur est composé d'au plus dix membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU Qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 294 de cette loi, les membres de l'Office doivent être des personnes qui, en raison de leurs activités, sont susceptibles de contribuer d'une façon particulière à la solution des problèmes des consommateurs;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 295 de cette loi, les personnes choisies comme membres de l'Office, autres que le président et le vice-président, sont nommées pour un mandat d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 298 de cette loi, le gouvernement fixe les honoraires, les allocations ou le traitement des membres de l'Office:

ATTENDU QU'un poste de membre de l'Office de la protection du consommateur est vacant et qu'il y la lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Christian Fortin, maire de la municipalité de Batiscan et conseiller en sécurité financière, Desjardins Sécurité financière, soit nommé membre de l'Office de la protection du consommateur pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Christian Fortin soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

52535

Gouvernement du Québec

Décret 1050-2009, 30 septembre 2009

CONCERNANT l'approbation d'une entente concernant la conservation et la mise en valeur du caribou dans la région de Schefferville entre le gouvernement du Québec et la Nation Innu Matimekush-Lac John

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement est autorisé à conclure avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande des ententes portant sur toute matière visée par les chapitres III, IV et VI de cette loi, dans le but de mieux concilier les nécessités de la conservation et de la gestion de la faune avec les activités des autochtones exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales ou de faciliter davantage le développement et la gestion des ressources fauniques par les autochtones;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Nation Innu Matimekush-Lac John s'entendent pour signer une entente qui définit leurs engagements au regard de la conservation et de la mise en valeur du caribou dans la région de Schefferville;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée par l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de la même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soit approuvée l'Entente concernant la conservation et la mise en valeur du caribou dans la région de Schefferville entre le gouvernement du Québec et la Nation Innu Matimekush-Lac John, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

52536

Gouvernement du Québec

Décret 1051-2009, 30 septembre 2009

CONCERNANT la détermination de l'apport financier global des distributeurs devant être consacré à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ou à la lutte aux changements climatiques

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 85.35 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), remplacé par l'article 4 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives en matière de changements climatiques (2009, c. 33), le gouvernement, pour la période et aux conditions qu'il détermine, fixe l'apport financier global qui doit provenir des distributeurs visés à l'article 85.33 de la Loi sur la Régie de l'énergie et être consacré à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ou à la lutte aux changements climatiques;

ATTENDU QUE le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques, intitulé « Le Québec et les changements climatiques, un défi pour l'avenir », a été approuvé par le décret n° 543-2006 du 14 juin 2006 et modifié par le décret n° 1079-2007 du 5 décembre 2007;

ATTENDU QUE ce plan d'action comporte des engagements financiers de 1,55 milliard de dollars sur six ans ainsi que les moyens requis pour que le Québec soit en mesure de réduire, d'ici 2012, ses émissions de gaz à effet de serre de 6 % en deçà du niveau de 1990;

ATTENDU QUE le gouvernement a fixé, pour la période du 1^{er} octobre 2007 au 30 septembre 2009, l'apport financier global devant être consacré à la réduction des émissions de gaz à effet de serre par le décret n° 407-2007 du 6 juin 2007;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE, pour la période du 1er octobre 2009 au 31 mars 2013, l'apport financier provenant des distributeurs visés à l'article 85.33 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) et devant être consacré à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ou à la lutte aux changements climatiques soit de 200 millions de dollars pour chacune des années budgétaires 2009-2010, 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013;

QUE, pour la période du 1^{er} avril 2013 au 30 septembre 2013, l'apport financier provenant des distributeurs visés à l'article 85.33 de la Loi sur la Régie de l'énergie et devant être consacré à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ou à la lutte aux changements climatiques soit de 100 millions de dollars.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

52537

Gouvernement du Québec

Décret 1052-2009, 30 septembre 2009

CONCERNANT des modifications à l'appel de propositions pour la réalisation du Complexe hospitalier du Centre hospitalier de l'Université de Montréal

ATTENDU QUE, le 13 juin 2007, par le décret numéro 419-2007, le gouvernement a notamment confié à l'Agence des partenariats public-privé du Québec le mandat de mettre en place et d'assurer la gestion, le cas échéant, du processus d'octroi des contrats en mode de partenariat public-privé de certaines composantes du projet de modernisation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal (CHUM);

ATTENDU QUE, le 27 mars 2009, par le décret numéro 373-2009, le gouvernement a autorisé le CHUM à lancer, auprès des deux consortiums qualifiés, un appel de propositions pour la composante du Complexe hospitalier du CHUM;

ATTENDU QU'il est avantageux pour le projet du Complexe hospitalier du CHUM qu'une entente équitable intervienne entre le CHUM et les deux consortiums qualifiés relativement à une juste compensation pour les coûts réellement encourus par ces derniers pour la préparation et le dépôt de leurs propositions et que soient précisées ou modifiées certaines dispositions relatives à l'appel de propositions.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE l'annexe au décret numéro 373-2009 du 27 mars 2009 prévoyant les critères et modalités d'un appel de propositions pour la conception, la construction, le financement, l'entretien et le maintien des actifs immobiliers en partenariat public-privé de la composante du Complexe hospitalier du CHUM, soit modifiée de la façon suivante :

- 1. les articles 12,13 et 14 sont remplacés par les suivants :
- « 12. Une somme de 5 millions de dollars sera versée, à titre d'allocation intérimaire, à chaque soumissionnaire ayant effectué la présentation requise à la revue intérimaire selon les critères prévus à l'appel de propositions. Cette somme sera versée après la revue intérimaire et sera non-remboursable par le soumissionnaire perdant.
- 13. Une somme additionnelle de 5 millions de dollars sera versée, à titre d'allocation intérimaire, à chaque soumissionnaire ayant déposé une proposition technique et dont la proposition de base est conforme. Cette somme sera versée après le dépôt de la proposition technique et sera remboursable par le soumissionnaire sur demande du CHUM si la proposition de base de ce dernier s'avère non conforme ou pour tout autre cas de disqualification prévu à la convention de soumission.
- 13a. De plus, le soumissionnaire sélectionné remboursera au CHUM la somme de 10 millions de dollars qu'il aura reçue à titre d'allocation intérimaire déjà reçue du CHUM. Également, un paiement de 5 millions de dollars sera fait par le soumissionnaire sélectionné au bénéfice du soumissionnaire conforme qui n'aura pas été sélectionné. Ce montant étant inclus dans le critère d'abordabilité.
- 14. Cette somme de 15 millions de dollars constituera pour le soumissionnaire perdant une compensation finale et définitive pour les coûts encourus pour la préparation et la présentation de la revue intérimaire et pour la préparation et le dépôt de la proposition, le cas échéant. En considération de ces paiements, le CHUM acquerra, au fur et à mesure de leur versement, tous les concepts, idées et propriété intellectuelle relatifs à la revue intérimaire et tous les droits de propriété intellectuelle relatifs à la proposition. »
 - 2. l'article 16 est remplacé par le suivant :
- « 16. Cette compensation d'annulation s'établira de façon suivante :
- 200 000 \$ par semaine à compter de la date de la reprise des travaux par les soumissionnaires jusqu'à un maximum de 15 millions de dollars, mais sans duplication avec les allocations intérimaires qui pourraient avoir été versées au soumissionnaire, le cas échéant. »
- 3. l'article 18 est modifié en remplaçant son liminaire par ce qui suit :

- « 18. Les allocations intérimaires, le paiement de clôture et la compensation d'annulation, seront dus et payables que dans les circonstances décrites à la convention de soumission, soit seulement si, entre autres : »
 - 4. l'article 19 est remplacé par le suivant :
- « 19. Le paiement des allocations intérimaires, du paiement de clôture et de la compensation d'annulation sont assujettis, entre autres et lorsqu'applicable, à ce que le soumissionnaire :
- présente une revue intérimaire respectant les exigences énoncées à l'appel de propositions;
- dépose à l'adresse prévue, à la date ou aux dates de dépôt des propositions prescrites à l'appel de propositions, si le dépôt devait se faire en plus d'une étape, une proposition, incluant la proposition de base et la proposition définitive, respectant les exigences de conformité énoncées à l'appel de propositions;
- octroie au CHUM, l'ensemble des droits de propriété intellectuelle et des autres droits relatifs à la revue intérimaire et à la proposition; et
- fournisse le dépôt de garantie et, le cas échéant, le dépôt de garantie de clôture dans les délais prescrits à l'appel de propositions. »
- 5. l'article 20 est modifié en remplaçant son liminaire par ce qui suit :
- « 20. De plus, le CHUM n'aura pas à verser de compensation à un soumissionnaire et ce dernier devra lui rembourser toute allocation intérimaire reçue, si celui-ci, entre autres : »
- 6. l'article 20 est de plus modifié par l'ajout, à la fin du second tiret, de ce qui suit :
- « ou lorsque survient un événement où les prêteurs proposés se retirent ou exigent un changement important aux modalités du financement en raison de conditions défavorables ou imprévues du marché du crédit, qui peuvent être objectivement vérifiées. »
 - 7. le troisième tiret de l'article 35 est supprimé.
 - 8. l'article 43 est remplacé par ce qui suit :
- « 43. La proposition de base offrant la meilleure valeur pour les fonds publics investis est celle dont la valeur actuelle nette des paiements périodiques normalisée en fonction de la date ou des dates prévues de réception

provisoire, le cas échéant, et, par la suite, ajustée en fonction de la note obtenue pour les critères d'évaluation, est la plus basse.

- « 43a. Aux fins de l'évaluation de la proposition de base des soumissionnaires, la valeur actuelle nette des paiements périodiques sera normalisée selon les règles de l'appel de propositions lorsque les soumissionnaires proposent des dates prévues de réception différentes ou lorsqu'un soumissionnaire propose des dates prévues de réception provisoire multiples. »
 - 9. le nouvel article 47a. suivant est ajouté :
- « 47a. Le soumissionnaire sélectionné pourra mettre à jour, à l'intérieur des balises et de la méthodologie prévues à l'appel de propositions à cet effet, les coûts de financement contenus dans sa proposition financière au moment de la clôture financière. »
- 10. le second alinéa de l'article 51 est modifié en remplaçant les mots « Agence de la santé et des services sociaux de Montréal » par les mots « Agence des partenariats public-privé du Québec. »

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

52538

Gouvernement du Québec

Décret 1055-2009, 30 septembre 2009

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec (L.R.Q., c. C-68.1), les affaires de la Corporation d'hébergement du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf personnes nommées par le gouvernement, dont notamment deux personnes exerçant des fonctions dans le milieu économique, autre que le milieu financier et deux personnes exerçant des fonctions dans le milieu financier;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 14 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 18 de cette loi prévoit notamment que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, est comblée suivant les règles de nomination prévues à l'article 13 de cette loi;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU Qu'en vertu du décret numéro 621-2005 du 23 juin 2005, messieurs Gaston Pellan et Michel Vaillancourt ont été nommés membres du conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

- monsieur Jean Gosselin, assureur-vie agréé, directeur en développement des affaires, Desjardins Sécurité financière, en remplacement de monsieur Michel Vaillancourt;
- madame Diane Poitras, comptable agréée, directrice principale en certification, Lemieux Nolet, comptables agréés, en remplacement de monsieur Gaston Pellan;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU Gouvernement du Québec

Décret 1056-2009, 30 septembre 2009

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Ville de Montréal pour l'exercice financier 2009-2010 afin de mettre en œuvre des mesures visant à enrayer le commerce illégal de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils d'amusement et de loterie vidéo

ATTENDU QUE le programme ACCES alcool, destiné à enrayer le commerce illégal de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils d'amusement et de loterie vidéo, participe aux efforts gouvernementaux de lutte contre l'évasion fiscale:

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie notamment au ministre de la Sécurité publique le mandat de favoriser et de promouvoir la coordination des activités policières, ainsi que de voir au contrôle de la circulation et de la vente des boissons alcooliques, notamment par l'intermédiaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, mais sous réserve des attributions du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ainsi que de la Société des alcools du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Ville de Montréal d'une subvention dont le montant pourra atteindre 1 571 000 \$ pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre du plan d'action du Comité ACCES alcool au cours de l'exercice financier 2009-2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

Qu'il soit autorisé à verser à la Ville de Montréal, sur présentation de pièces justificatives, une subvention dont le montant pourra atteindre 1 571 000 \$ pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre du plan d'action du Comité ACCES alcool au cours de l'exercice financier 2009-2010.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

Gouvernement du Québec

Décret 1057-2009, 30 septembre 2009

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Ville de Montréal pour l'exercice financier 2009-2010 afin de réaliser des enquêtes visant à contrer le commerce illégal du tabac

ATTENDU QUE le programme ACCES tabac, destiné à lutter contre le commerce illégal du tabac, participe aux efforts gouvernementaux de lutte contre l'évasion fiscale;

ATTENDU QUE le plan d'action du Comité ACCES tabac, mis en œuvre en 2001, est reconduit et intensifié pour l'exercice financier 2009-2010;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie notamment au ministre de la Sécurité publique le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Ville de Montréal d'une subvention dont le montant pourra atteindre 3 591 000 \$ pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre du plan d'action 2009-2010 du Comité ACCES tabac;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

Qu'il soit autorisé à verser à la Ville de Montréal, pour l'exercice financier 2009-2010, une subvention pouvant atteindre 3 591 000 \$ pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre du plan d'action 2009-2010 du Comité ACCES tabac.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

52541

Gouvernement du Québec

Décret 1058-2009, 30 septembre 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat de sept coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE madame Dominique Bourget ainsi que messieurs Jean-François Dorval, Richard Fermini, Pierre Martin et Arnaud Samson ont été nommés de nouveau coroners à temps partiel par le décret numéro 959-2004 du 15 octobre 2004, que leur mandat viendra à échéance le 16 octobre 2009 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE M° Jean-François Roy a été nommé coroner à temps partiel par le décret numéro 959-2004 du 15 octobre 2004, que son mandat viendra à échéance le 14 octobre 2009 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Louise Boulianne a été nommée coroner à temps partiel par le décret numéro 12-2005 du 19 janvier 2005, que son mandat viendra à échéance le 18 janvier 2010 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M° Jean-François Roy, avocat à Sainte-Anne-des-Monts, soit nommé de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter du 15 octobre 2009;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter du 17 octobre 2009 :

- docteur Dominique Bourget, médecin à Ottawa;
- docteur Jean-François Dorval, médecin à Rimouski;
- docteur Richard Fermini, médecin à Lachute;
- docteur Pierre Martin, médecin à Trois-Rivières;
- docteur Arnaud Samson, médecin à Baie-Comeau;

QUE la docteure Louise Boulianne, médecin à Québec, soit nommée de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter du 19 janvier 2010.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU Gouvernement du Québec

Décret 1059-2009, 30 septembre 2009

CONCERNANT la nomination de onze membres du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation des organismes désignés par celui-ci et qui sont représentatifs de l'un ou l'autre des milieux suivants :

- 1° affaires;
- 2° assurances;
- 3° droit;
- 4° santé;
- 5° sécurité routière;
- 6° victimes de la route;
- 7° usagers de la route;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 7 de cette loi, ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 8.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chaque membre du conseil d'administration de la Société, de même que les indemnités auxquelles les membres du conseil ont droit;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 151 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., c. G-1.02), le mandat des membres du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec en poste le 13 décembre 2006 est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE madame Marie Carole Tétreault et monsieur André Lesage ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec par le décret numéro 188-2004 du 10 mars 2004, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Ludger St-Pierre a été nommé membre du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec par le décret numéro 188-2004 du 10 mars 2004, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Ida Crasto et monsieur André Gauthier ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec par le décret numéro 519-2004 du 2 juin 2004, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur William Peter Nash a été nommé membre du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec par le décret numéro 519-2004 du 2 juin 2004, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Céline Garneau a été nommée membre du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec par le décret numéro 561-2004 du 9 juin 2004, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Serge Ménard a été nommé membre du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec par le décret numéro 561-2004 du 9 juin 2004, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir trois postes additionnels de membres du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Ouébec:

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

- madame Ida Crasto, présidente, Andersen-Sima Maritime inc.;
- madame Céline Garneau, avocate, Langlois Kronström Desjardins;

— madame Marie Carole Tétreault, avocate, Fasken Martineau DuMoulin;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

- monsieur André Gauthier, président, Holding André Gauthier inc.;
- monsieur André Lesage, comptable agréé, conseiller, Heenan Blaikie:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

- madame Lyne Bouchard, vice-rectrice au campus de Longueuil et vice-rectrice aux technologies de l'information, Université de Sherbrooke, en remplacement de monsieur William Peter Nash;
- monsieur André Caron, ex-président de la Fédération des commissions scolaires du Québec, en remplacement de monsieur Serge Ménard;
- madame Brigitte Corbeil, vice-présidente aux ventes et au développement des affaires, La Personnelle, assurances générales inc., en remplacement de monsieur Ludger St-Pierre;
- madame Anne-Marie Croteau, directrice du programme « Executive MBA », Université Concordia;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

- monsieur Yvan Bordeleau, professeur honoraire, Université de Montréal;
 - monsieur Adrien Desautels, comptable agréé;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'applique aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU Gouvernement du Québec

Décret 1060-2009, 30 septembre 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux commissaires de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 394 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des lésions professionnelles est renouvelé pour cinq ans à moins que le commissaire ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 394 de cette loi énonce qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le commissaire en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 395 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un commissaire est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 403 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 72698 du 27 mai 1998 modifié par le décret numéro 1195-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires de cette Commission;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 566-98 du 22 avril 1998 modifié par le décret numéro 1194-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la

Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de messieurs Simon Lemire et Gilles Robichaud comme commissaires de la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé aux emplois supérieurs et au ministre du Travail;

ATTENDU QUE M° Gilles Robichaud a demandé que son mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le mandat de M° Simon Lemire comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour cinq ans à compter du 8 janvier 2010, au même salaire annuel:

QUE le mandat de M^e Gilles Robichaud comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé du 26 février 2010 au 30 avril 2011, au même salaire annuel;

QUE ces personnes continuent de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998, modifié par le décret numéro 1195-2002 du 2 octobre 2002.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

Arrêtés ministériels

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 2009-038 de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune

CONCERNANT la réserve à l'État et la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains nécessaires à l'alimentation des prises d'eau potable de la Municipalité de Val-Brillant, circonscription foncière de Matapédia, et de la Municipalité de Lac-Saint-Paul, circonscription foncière de Labelle

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

Vu le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

CONSIDÉRANT que la protection d'une aire de captage d'eau potable d'une municipalité est d'intérêt public;

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt public de réserver à l'État le terrain nécessaire à l'alimentation d'une prise d'eau potable de la Municipalité Val-Brillant;

Vu le paragraphe 4° de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État:

Vu l'article 34 et l'alinéa 3 de l'article 52 de cette loi suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un claim;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

CONSIDÉRANT que le terrain visé par la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière est nécessaire à l'alimentation d'une prise d'eau potable de la Municipalité de Lac-Saint-Paul;

Vu le quatrième alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

Vu l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTENT CE QUI SUIT:

Réservent à l'État le terrain nécessaire à l'alimentation d'une prise d'eau potable de la Municipalité de Val-Brillant, circonscription foncière de Matapédia, identifié sur le feuillet S.N.R.C. 22B/12, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé en date du 04 décembre 2008 et déposé aux archives de la Direction générale de la gestion du milieu minier, dont copie est annexée au présent arrêté;

Déterminent que sur le terrain réservé à l'État seuls le pétrole, le gaz naturel, la saumure et les réservoirs souterrains peuvent faire l'objet de recherche et d'exploitation minière;

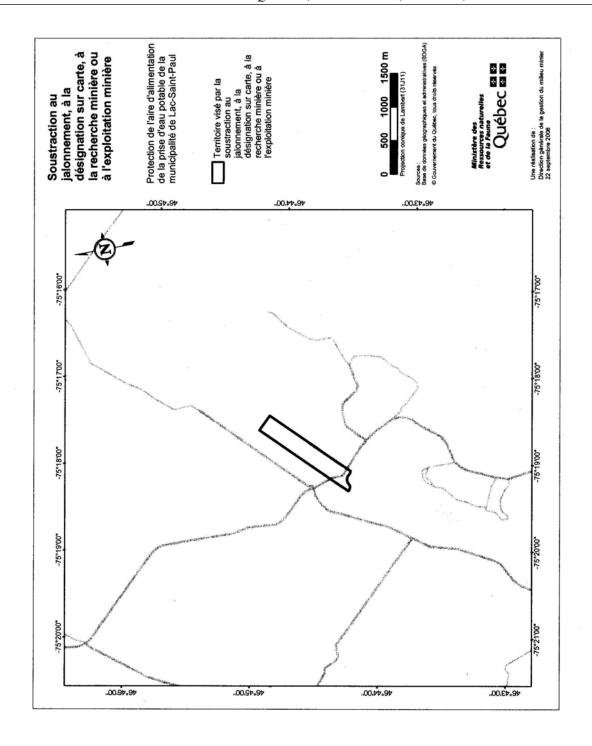
Subordonnent l'exercice d'activités minières sur ce terrain aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

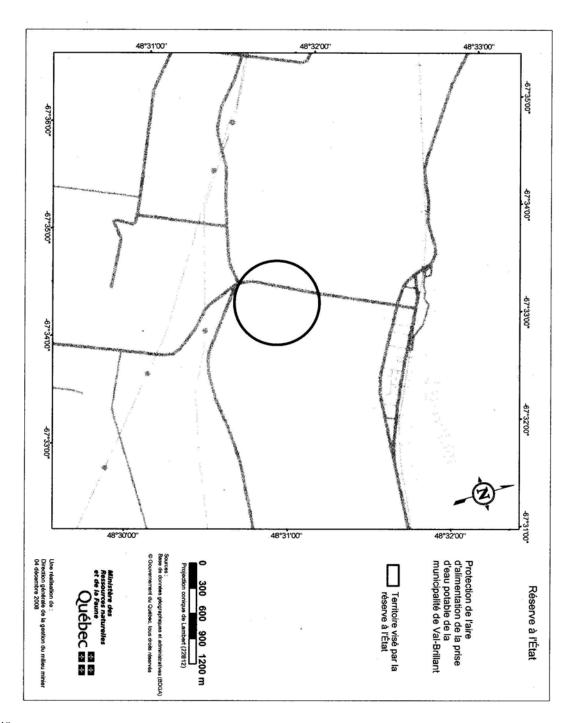
Quoique le terrain sur lequel s'exerce ces droits miniers soit réservé à l'État en vertu des présentes, le permis de recherche de pétrole et de gaz naturel numéro 2006 PG 894, ainsi que tous les droits et titres en découlant ne sont pas sujets à la présente réserve à l'État, et ce, jusqu'à l'expiration, l'abandon ou la révocation dudit permis; Soustraient au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière le terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Municipalité de Lac-Saint-Paul, circonscription foncière de Labelle, identifié sur le feuillet S.N.R.C. 31J/11, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé en date du 22 septembre 2008 et déposé aux archives de la Direction générale de la gestion du milieu minier, dont copie est annexée au présent arrêté;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 5 octobre 2009

Le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune, SERGE SIMARD La ministre des Ressources naturelles et de la Faune, NATHALIE NORMANDEAU





A.M., 2009

Arrêté numéro AM 2009-039 de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune

CONCERNANT la levée de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière édictée par l'arrêté en conseil numéro 481 du 7 mai 1958, modifié par l'arrêté en conseil numéro 2592 du 21 juillet 1971, d'un corridor de mille pieds de largeur situé dans les Cantons de Lislois et de Normanville

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE

Vu l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

Vu l'arrêté en conseil numéro 481 du 7 mai 1958, modifié par l'arrêté en conseil numéro 2592 du 21 juillet 1971, suivant lequel le gouvernement a réservé et soustrait au jalonnement une partie de la province au nord et à l'est du mont Wright, dont un corridor de mille pieds de largeur aux fins de construction d'une route reliant le site d'une mine à la ville minière projetée de Fermont, dans les Cantons de Lislois et de Normanville;

Vu l'article 345 de la Loi sur les mines suivant lequel les règlements de soustraction au jalonnement adoptés en vertu de la Loi sur les mines sont réputés être des arrêtés ministériels;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de lever la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière édictée par l'arrêté en conseil numéro 481 du 7 mai 1958, modifié par l'arrêté en conseil numéro 2592 du 21 juillet 1971, du corridor de mille pieds de largeur reliant le site d'une mine à la ville minière projetée de Fermont, dans les Cantons de Lislois et de Normanville;

Vu le quatrième alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

Vu l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTENT CE QUI SUIT:

Lèvent la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière édictée par l'arrêté en conseil numéro 481 du 7 mai 1958, modifié par l'arrêté en conseil numéro 2592 du 21 juillet 1971, du corridor de mille pieds de largeur reliant le site d'une mine à la ville minière projetée de Fermont, dans les Cantons de Lislois et de Normanville, dont la description se trouve dans l'arrêté en conseil numéro 2592 du 21 juillet 1971;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 7 octobre 2009

Le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune, SERGE SIMARD

La ministre des Ressources naturelles et de la Faune, NATHALIE NORMANDEAU

52554

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 0061-2009 du ministre de la Sécurité publique en date du 30 septembre 2009

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en oeuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 21 et 22 août 2009, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté du 28 août 2009 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues les 21 et 22 août 2009;

Vu l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme, au besoin, d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées à l'arrêté précité ont relevé des dommages, en raison des pluies abondantes survenues les 21 et 22 août 2009;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre le 28 août 2009 relativement aux pluies abondantes survenues les 21 et 22 août 2009, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Signé à Québec, le 30 septembre 2009

Le ministre de la Sécurité publique, JACQUES P. DUPUIS

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale	
Région 05			
Saint-Adrien	Municipalité	Richmond	
Saint-Joseph- de-Ham-Sud	Paroisse	Richmond	
Wotton	Municipalité	Richmond	
Région 12			
Saint-Adrien- d'Irlande	Municipalité	Frontenac	
Vallée-Jonction	Municipalité	Beauce-Nord	
52553			

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 0062-2009 du ministre de la Sécurité publique en date du 30 septembre 2009

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés au cours du mois de décembre 2008, dans la municipalité d'Armagh

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté du 9 mars 2009 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres au bénéfice de la Municipalité d'Armagh qui a dû engager des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour des travaux de bris de couvert de glace réalisés au cours du mois de décembre 2008;

VU l'arrêté du 6 mai 2009 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre neuf autres municipalités et a prolongé sa période d'application afin d'aider financièrement les municipalités qui ont réalisé des travaux de bris de couvert de glace en janvier, février et mars 2009;

Vu l'arrêté du 11 juin 2009 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre dix autres municipalités et a prolongé sa période d'application afin d'aider financièrement les municipalités qui ont réalisé des travaux de bris de couvert de glace en avril 2009;

VU l'arrêté du 28 août 2009 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre deux autres municipalités;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme, au besoin, d'en élargir le territoire concerné ou d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que la Ville de Beauceville qui n'a pas été désignée aux arrêtés précités a dû engager des dépenses relativement à des travaux de bris de couvert de glace au cours des mois de mars et d'avril 2009, à des fins de sécurité publique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette ville de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres; ARRÊTE CE QUI SUIT:

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre le 9 mars 2009 relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés au cours du mois de décembre 2008, dans la municipalité d'Armagh, dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités et la période d'application a été prolongée aux mois de janvier à avril 2009 par les arrêtés des 6 mai 2009, 11 juin 2009 et 28 août 2009, est de nouveau élargi afin de comprendre la ville de Beauceville, située dans la circonscription électorale de Beauce-Nord.

Signé à Québec, le 30 septembre 2009

Le ministre de la Sécurité publique, JACQUES P. DUPUIS

Commissions parlementaires

Commission des institutions

Consultation générale

Avant-projet de loi intitulé Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et d'autorité parentale

La Commission des institutions est chargée de tenir des auditions publiques à compter du 13 janvier 2010 dans le cadre d'une consultation générale sur l'avant-projet de loi intitulé Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et d'autorité parentale. Cet avant-projet de loi est disponible sur la page Web de la Commission à l'adresse www.assnat.qc.ca. On peut également l'obtenir en s'adressant au secrétaire de la Commission.

Toute personne ou tout organisme souhaitant s'exprimer sur ce sujet doit transmettre un mémoire au Secrétariat des commissions au plus tard le 20 novembre 2009. Les mémoires doivent être de format lettre et être transmis par courrier électronique (PDF non verrouillé ou Word). Ils peuvent également être expédiés par la poste ou déposés à la réception du Secrétariat des commissions. Ils doivent être accompagnés d'un résumé de leur contenu.

Les personnes qui ne transmettent pas de mémoire, mais qui désirent être entendues lors des auditions publiques, peuvent adresser une demande d'intervention au secrétaire de la Commission au plus tard le 20 novembre 2009. Cette demande doit être accompagnée d'un court exposé résumant la nature de l'intervention.

La Commission choisira, parmi les personnes et les organismes qui auront fait parvenir un mémoire et parmi les individus qui ont fait une demande d'intervention, ceux qu'elle entendra.

Veuillez noter qu'à moins d'une décision contraire de la Commission, les mémoires seront rendus publics, de même que tous les renseignements personnels qu'ils contiendront, et seront déposés sur la page Web de la Commission.

Enfin, veuillez noter que les dates de réception des mémoires et de demandes d'intervention ou de début des auditions pourraient être modifiées. Le cas échéant, l'information sera rendue publique dans le site Internet de l'Assemblée nationale et aucun autre avis ne sera publié dans les journaux. Les mémoires, les demandes d'intervention, la correspondance et les demandes de renseignements doivent être adressés à : M. Yannick Vachon, secrétaire de la Commission des institutions, édifice Pamphile-Le May, 1035, rue des Parlementaires, 3° étage, Québec (Québec) G1A 1A3.

Téléphone: 418 643-2722 – Télécopieur: 418 643-0248

Courriel: ci@assnat.qc.ca

Numéro sans frais: 1 866 DÉPUTÉS (377-8837)

Index Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

	Page	Commentaires
Activités de chasse	5117	Projet
Assurance parentale, Loi sur l' — Règlement d'application (L.R.Q., c. A-29.011)	5114	M
Centre hospitalier de l'Université de Montréal — Modifications à l'appel de propositions pour la réalisation du Complexe hospitalier	5150	N
Code des professions — Sages-femmes — Comité de formation (L.R.Q., c. C-26)	5118	Projet
Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale — Renouvellement du mandat de neuf membres et la désignation du président	5145	N
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances — Nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration	5137	N
Commission de la capitale nationale du Québec — Renouvellement du mandat de trois membres du conseil d'administration	5146	N
Commission de protection du territoire agricole du Québec — Renouvellement du mandat de Louis-René Scott comme membre	5139	N
Commission des institutions — Consultation générale — Avant-projet de loi intitulé Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et d'autorité parentale	5165	Commission parlementaire
Commission des lésions professionnelles — Renouvellement du mandat de deux commissaires	5155	N
Conseil de la justice administrative — Renouvellement du mandat d'une membre	5147	N
Conseil des appellations réservées et des termes valorisants — Renouvellement du mandat de Denis Paul Bouffard comme membre et président-directeur général	5141	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la — Activités de chasse	5117	Projet
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la — Tarification reliée à l'exploitation de la faune	5127	Projet
Coroners à temps partiel — Renouvellement du mandat de sept coroners	5153	N
Corporation d'hébergement du Québec — Nomination de deux membres du conseil d'administration	5151	N
Délégué général du Québec à New York — Nomination de John Parisella	5135	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation à la Société des traversiers du Québec pour le programme décennal de dragage d'entretien aux quais de l'Île-aux-Coudres et de Saint-Joseph-de-la-Rive sur le territoire des		
municipalités de L'Isle-aux-Coudres et des Éboulements	5143	N

Diverses dispositions législatives aux fins du partage et de la cession des droits accumulés au titre d'un régime de retraite, Loi modifiant — Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec — Partage et cession des	5 110	During
droits accumulés	5119	Projet
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les — Inscription de certaines personnes sur les listes électorales municipales	5129	Décision
Émissions de gaz à effet de serre ou à la lutte aux changements climatiques — Détermination de l'apport financier global des distributeurs devant être consacré à la réduction	5149	N
Entente Canada-Québec concernant le projet de contrôle des rejets en temps de pluie à Ville de Laval — Approbation	5138	N
Entente concernant la conservation et la mise en valeur du caribou dans la région de Schefferville entre le gouvernement du Québec et la Nation Innu Matimekush-Lac John — Approbation	5148	N
Ententes entre des organismes municipaux et le gouvernement du Canada relatives au versement de contributions financières dans le cadre du Programme des célébrations et commémorations pour la réalisation d'activités liées au relais de la flamme olympique en vue des Jeux olympiques d'hiver de 2010 à Vancouver — Approbation	5139	N
Fonds d'aide aux recours collectifs — Nomination d'un administrateur	5148	N
Inscription de certaines personnes sur les listes électorales municipales (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)	5129	Décision
Levée de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière édictée par l'arrêté en conseil numéro 481 du 7 mai 1958, modifié par l'arrêté en conseil numéro 2592 du 21 juillet 1971, d'un corridor de mille pieds de largeur situé dans les Cantons de Lislois et de Normanville	5161	N
Ministère des Relations internationales — Nomination de Robert Keating comme sous-ministre adjoint	5137	N
Office de la protection du consommateur — Nomination d'un membre	5148	N
Organisation territoriale municipale, Loi sur l' — Regroupement de la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska et du Village de Norbertville (L.R.Q., c. O-9)	5131	
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 21 et 22 août 2009, dans des municipalités du Québec	5161	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés au cours du mois de décembre 2008, dans	5162	
la Municipalité d'Armagh	3102	N
des droits accumulés	5119	Projet

Régimes complémentaires de retraite	5099	M
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les — Régimes complémentaires de retraite	5099	M
Regroupement de la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska et du Village de Norbertville	5131	
Réserve à l'État et la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains nécessaires à l'alimentation des prises d'eau potable de la Municipalité de Val-Brillant, circonscription foncière de Matapédia, et de la Municipalité de Lac-Saint-Paul, circonscription foncière de Labelle	5157	N
Sages-femmes — Comité de formation	5118	Projet
Société de développement des entreprises culturelles — Nomination de Gilles Corbeil comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim	5143	N
Société de l'assurance automobile du Québec — Nomination de onze membres du conseil d'administration	5154	N
Tarification reliée à l'exploitation de la faune	5127	Projet
Ville de Montréal — Octroi d'une subvention pour l'exercice financier 2009-2010 afin de mettre en œuvre des mesures visant à enrayer le commerce illégal de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils d'amusement et de loterie vidéo	5152	N
Ville de Montréal — Octroi d'une subvention pour l'exercice financier 2009-2010 afin de réaliser des enquêtes visant à contrer le commerce illégal		
du tabac	5153	N